



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



(2)

Distr.  
GENERALE

A/8828  
9 octobre 1972  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-septième session  
Point 42 de l'ordre du jour

056

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES  
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION  
DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale, pour information, le rapport ci-joint que lui a soumis le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971.

TABLE DES MATIERES

|                                                                                                   | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| LETTRE D'ENVOI .....                                                                              |                    | 3            |
| INTRODUCTION .....                                                                                | 1 - 11             | 6            |
| I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL .....                                               | 12 - 23            | 10           |
| II. MANDAT DU COMITE SPECIAL .....                                                                | 24 - 25            | 15           |
| III. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE .....                                                         | 26 - 82            | 16           |
| A. Allégations relatives à des annexions et à<br>l'établissement de colonies .....                | 26 - 38            | 16           |
| B. Allégations relatives à des transferts de popu-<br>lation et à l'expropriation des biens ..... | 39 - 45            | 24           |
| C. Allégations concernant la démolition de maisons                                                | 46 - 50            | 28           |
| D. Allégations relatives à la déportation .....                                                   | 51 - 56            | 30           |
| E. Allégations relatives au refus du droit<br>de retour .....                                     | 57 - 61            | 33           |
| F. Allégations concernant des mauvais traitements<br>infligés à des détenus .....                 | 62 - 73            | 35           |
| G. Effet cumulatif des mesures mentionnées dans<br>les sections A à F .....                       | 74 - 78            | 39           |
| H. Autres allégations .....                                                                       | 79 - 82            | 43           |
| IV. CONCLUSIONS .....                                                                             | 83 - 99            | 44           |
| V. ADOPTION DU RAPPORT .....                                                                      | 100                | 49           |

ANNEXES

- I. CARTE PUBLIEE DANS LE JERUSALEM POST DU 30 JUIN 1972 ET INDIQUANT LES ZONES DE PEUPLEMENT ETABLIES DEPUIS LES HOSTILITES DE JUIN 1967
- II. LISTE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONTENANT DES LETTRES DES GOUVERNEMENTS D'EGYPTE, D'ISRAEL, DE JORDANIE ET DE SYRIE CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

LETTRE D'ENVOI

Le 25 septembre 1972

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de vous présenter le rapport ci-joint, ainsi que l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 2851 (XXVI). Le rapport a été rédigé conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) 2727 (XXV) et 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Dans le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2851 (XXVI), l'Assemblée générale a prié instamment le Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de faciliter son entrée dans les territoires occupés afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale. Le Comité spécial doit signaler avec regret, cette année encore, que le Gouvernement israélien a continué d'ignorer cet appel à sa coopération, ainsi que des appels semblables qui figurent dans les résolutions 2443 (XXIII) et 2727 (XXV) de l'Assemblée générale.

Le refus du Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de lui permettre de se rendre dans les territoires occupés a continué à constituer un obstacle majeur à l'accomplissement de son mandat. Etant donné les circonstances, le Comité spécial a dû utiliser d'autres moyens pour établir les faits relatifs à la situation dans les territoires occupés et pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. Le Comité spécial ne s'est pas laissé détourner de l'accomplissement de ce qu'il considère être un devoir essentiellement humanitaire. Il a consciemment cherché à séparer les aspects humanitaires du problème, qui constituent sa principale préoccupation, des questions politiques en jeu.

Le Comité spécial s'est tenu au courant de l'évolution des événements dans les territoires occupés pendant la période qui a suivi sa première visite au Moyen-Orient en 1970. Les faits portés à sa connaissance depuis qu'il a présenté son dernier rapport à votre prédécesseur, le 10 décembre 1971, l'ont confirmé dans l'impression que les politiques et pratiques violant les droits de l'homme de la population des territoires occupés qu'il avait constatées en 1970 se poursuivent et sont même devenues plus marquées. Il s'agit en particulier des politiques de

Son Excellence  
Monsieur Kurt Waldheim  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York, N.Y.

/...

peuplement et d'annexion de certains territoires présentement occupés par Israël. Le Comité spécial note avec inquiétude que, depuis les hostilités de 1967, Israël a créé au moins 43 colonies dans les territoires occupés. La création de ces colonies ainsi que les transferts en masse de population qui ont lieu périodiquement dans les territoires occupés, comme les transferts en masse qui ont eu lieu à Gaza et dans la région nord du Sinaï en 1972 au cours desquels environ 11 000 personnes ont été déplacées ainsi que l'ont confirmé des témoignages directs du Comité international de la Croix-Rouge, et le fait que le Gouvernement israélien continue à interdire aux centaines de milliers de personnes qui ont fui les territoires pendant les hostilités de retourner chez elles constituent, de l'avis du Comité spécial, une violation particulièrement grave et inquiétante des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Cette conviction est fondée sur le fait qu'une telle politique ne peut que refuser à la population des territoires occupés son droit à une identité nationale, droit qu'elle a toujours eu, qui a été sanctionné par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) et réaffirmé tout récemment par l'Assemblée générale dans sa résolution 2792 D (XXVI). Toutes les mesures qui ont été prises par Israël dans les territoires occupés concourent à démontrer qu'Israël veut que les territoires occupés deviennent israéliens sur les plans social, économique, politique et juridique et que ce mouvement ne pourra être arrêté que si l'on met immédiatement en place un dispositif de supervision de l'occupation.

Le Comité spécial demeure convaincu que la chose la plus pressante à l'heure actuelle est de conclure un accord efficace pour protéger les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Pour qu'un tel arrangement réponde à son but véritable, il faut qu'il assure la représentation des intérêts de toutes les parties concernées, y compris ceux des personnes qui ne sont les ressortissants d'aucun Etat partie au conflit et dont les droits risquent d'être violés par les autorités d'occupation.

Le Comité spécial ne peut que déplorer que jusqu'ici les parties au conflit n'aient pas encore répondu positivement à la déclaration par laquelle le Comité international de la Croix-Rouge a annoncé qu'il était disposé à assumer toutes les tâches qui incomberaient à la puissance protectrice en vertu des Conventions de Genève. Comme le Gouvernement israélien a refusé de recevoir le Comité spécial et de coopérer avec lui, mais a permis au Comité international de la Croix-Rouge d'exercer ses activités dans les territoires occupés, le Comité spécial juge extrêmement souhaitable, nécessaire et même indiqué que les dispositions voulues soient prises pour permettre au Comité international de commencer à s'acquitter sans tarder des fonctions de puissance protectrice dans les territoires occupés du Moyen-Orient.

Le Comité spécial regrette qu'en dépit de la recommandation qu'il a formulée à plusieurs reprises dans ses rapports, son mandat ait été renouvelé sans que rien n'ait été fait ni tenté en vue d'établir un mécanisme permettant de superviser l'application des dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme de la population des territoires occupés. Dans les débats dont les rapports du Comité spécial ont fait l'objet aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions

de l'Assemblée générale, rien n'est venu indiquer pour quelles raisons la recommandation du Comité spécial n'a pas été examinée par une grande partie des membres de l'Assemblée générale. De l'avis du Comité spécial, cette attitude indifférente n'a pas servi la cause de l'humanité et n'a pas contribué à décourager la Puissance administrante de persister dans son refus d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève, en particulier des dispositions relatives au transfert des populations, à l'annexion et à l'établissement de colonies dans les territoires occupés. La responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans la sauvegarde des droits de l'homme a été soulignée à maintes reprises et universellement par les Etats Membres, et il n'y a donc aucune raison pour qu'une recommandation comme celle qu'a formulée le Comité spécial dans ses rapports n'ait pas donné matière à un examen plus attentif par ces mêmes Etats lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale.

Le Comité spécial tient à déclarer officiellement combien il apprécie la coopération qui lui a été offerte par Votre Excellence et par les fonctionnaires de votre Organisation qui ont été associés à ses travaux.

En mon nom personnel et au nom de mes deux collègues du Comité spécial, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé  
d'enquêter sur les pratiques  
israéliennes affectant les droits  
de l'homme de la population des  
territoires occupés

(Signé) H. S. AMERASINGHE

## INTRODUCTION

1. La présente introduction, dont l'objet est de faire brièvement l'historique du Comité spécial, reprend dans une certaine mesure ce qui a été dit sur ce sujet dans les rapports précédents. Le Comité spécial a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII), adoptée le 19 décembre 1968 à sa 1748<sup>ème</sup> séance plénière. Dans cette résolution, l'Assemblée générale se référait aux buts et principes de la Charte des Nations Unies selon laquelle toute personne a le droit de revenir dans son pays. Elle a rappelé la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, les résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1968, et la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, par lesquelles le Gouvernement d'Israël était instamment prié, notamment, de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis depuis le déclenchement des hostilités des zones où des opérations militaires avaient eu lieu. L'Assemblée générale a rappelé le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, pour demander au Gouvernement d'Israël de s'abstenir d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les territoires occupés. En outre, l'Assemblée a rappelé la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 1968, par laquelle le Conseil se déclarait soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires occupés, et déplorait le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) du Conseil. L'Assemblée générale a également noté la résolution I relative au respect et à l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968, dans laquelle, entre autres, la Conférence exprimait la grave préoccupation que lui causait la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, appelait l'attention du Gouvernement d'Israël sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés, demandait au Gouvernement d'Israël de s'abstenir d'actes de destruction des foyers de civils arabes dans les territoires occupés et de respecter et d'appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949, et affirmait le droit inaliénable de tous les habitants qui avaient quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres; a prié le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial; a prié le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; a prié le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins, et a prié le Secrétaire général de fournir au Comité spécial

tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche. Le mandat du Comité spécial, consistant à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, a été établi dans cette résolution.

2. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Somalie, Sri Lanka et Yougoslavie.

3. Le Gouvernement de la République démocratique somalie a désigné M. Abdulrahim Abby Farah, représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour représenter la Somalie au Comité spécial. Le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour représenter Sri Lanka au Comité spécial. Le Gouvernement yougoslave a désigné M. Borut Bohte, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Lioubliana et membre de l'Assemblée fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, pour représenter la Yougoslavie au Comité spécial. Le 24 juin 1971, le Gouvernement de la République démocratique somalie a informé le Secrétaire général que M. Hussein Nur-Elmi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, avait été désigné pour remplacer M. A. A. Farah au Comité spécial. L'ambassadeur Nur-Elmi exerce ces fonctions depuis ce jour.

4. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2546 (XXIV), adoptée à sa 1829ème séance plénière le 11 décembre 1969, a réaffirmé ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël, a exprimé la sérieuse inquiétude que lui inspirait la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires, et a condamné les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël. L'Assemblée générale a demandé instamment au Gouvernement israélien :

"De renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il est fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales."

L'Assemblée générale a prié le Comité spécial de prendre connaissance des dispositions de la résolution 2546 (XXIV).

5. Conformément à son mandat et compte tenu des dispositions de la résolution 2546 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a mené, en 1970, une enquête sur les allégations relatives à des violations des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le Comité spécial a tenu des audiences à

Londres, à Beyrouth, à Damas, à Amman, au Caire, à Genève et à New York, et il a enregistré les dépositions de personnes qui déclaraient avoir une connaissance directe de telles violations des droits de l'homme. Le Comité spécial a également reçu des Gouvernements égyptiens, jordanien et syrien des renseignements qui sont reproduits dans l'annexe V à son premier rapport (A/8089). Les témoignages dont le Comité spécial a été saisi par ailleurs comprenaient également des preuves documentaires sous forme d'articles de journaux écrits par des journalistes, de déclarations de porte-parole autorisés du Gouvernement israélien parues dans la presse, de rapports publiés, notamment de rapports sur des enquêtes du genre de celles que mènent l'Institut d'études palestiniennes et l'Université américaine de Beyrouth ou de celles qu'ont entreprises Amnesty International, le National Council of Churches of Christ des Etats-Unis et l'Association internationale des juristes démocrates; enfin, des preuves graphiques sous forme de films sur les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

6. Le 5 octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport 1/ au Secrétaire général conformément à la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a mis ce rapport à la disposition de l'Assemblée générale. Conformément à la décision du Bureau de l'Assemblée, le rapport a été renvoyé à la Commission politique spéciale. Celle-ci a examiné le rapport de sa 744<sup>ème</sup> à sa 751<sup>ème</sup> séance, du 7 au 11 décembre 1970 (A/SPC/SR.744 à 751). Le 15 décembre 1970, à sa 1931<sup>ème</sup> séance plénière, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale (A/8237) et a adopté la résolution 2727 (XXV). Dans cette résolution, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial et a demandé au Gouvernement israélien d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes adoptées par divers organismes internationaux. L'Assemblée a prié instamment le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de lui faciliter la tâche.

7. En 1971, le programme du Comité spécial comportait une série d'auditions tenues du 7 au 16 juillet 1971 à Amman et à Beyrouth où le Comité a enregistré d'autres dépositions entrant dans le cadre de son mandat. En plus des témoignages oraux qu'il a enregistrés lors de ces auditions, le Comité spécial a été saisi de renseignements émanant de gouvernements, de renseignements qui lui ont été communiqués par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et figurant dans des publications du CICR ainsi que de renseignements contenus dans des journaux israéliens, dans les rapports de l'Institut d'études palestiniennes et du Centre de recherche palestinien ainsi que des renseignements contenus dans des mémoires présentés au Comité spécial au cours de son séjour à Amman et à Beyrouth.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, document A/8089.

8. Le 17 septembre 1971, le Comité spécial a présenté son deuxième rapport au Secrétaire général (A/8389 et Corr.1 et 2), établi conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV) de l'Assemblée générale.
9. Dans ce rapport, le Comité spécial a déclaré que, n'ayant pu obtenir du Gouvernement israélien l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés, il avait dû, une fois de plus, prêter une attention particulière aux déclarations officielles faites par des membres du Gouvernement israélien et par d'autres dirigeants israéliens au sujet des pratiques israéliennes dans les territoires occupés.
10. Le 10 décembre 1971, le Comité spécial a présenté au Secrétaire général un rapport complémentaire contenant des renseignements qu'il n'avait pu obtenir qu'après avoir achevé son deuxième rapport (A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2).
11. Le Secrétaire général a soumis ces rapports à l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale les a examinés de sa 798ème à sa 803ème séance, du 13 au 16 décembre 1971 (A/SPC/SR.798 à 803). Le 20 décembre 1971, à sa 2027ème séance plénière, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale (A/8630) et adopté la résolution 2851 (XXVI). Dans cette résolution, l'Assemblée générale demandait au Gouvernement israélien d'autoriser toutes les personnes qui s'étaient enfuies des territoires occupés ou qui avaient été déportées ou expulsées de ces territoires à retourner dans leurs foyers. L'Assemblée générale réaffirmait que toutes les mesures prises par Israël en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris la partie occupée de Jérusalem, étaient entièrement nulles et non avenues. L'Assemblée générale priait le Comité spécial de poursuivre ses travaux et de consulter, comme il conviendrait, le CICR. Elle demandait au Gouvernement israélien de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et le priait instamment de coopérer avec le Comité spécial et de faciliter son entrée dans les territoires occupés afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale priait les Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 de faire tout leur possible pour veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention. Dans la même résolution, l'Assemblée générale demandait à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques qui constituaient une violation des droits de la population des territoires occupés. L'Assemblée priait le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins.

## I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

12. Le Comité spécial a continué à suivre la situation dans les territoires occupés à travers la presse israélienne et la presse étrangère ainsi que dans les déclarations des membres du Gouvernement israélien et d'autres dirigeants israéliens publiées par la presse. En outre, le Comité spécial a pris note des renseignements figurant dans des documents de l'Organisation des Nations Unies dont certains contenaient le texte de lettres émanant des Gouvernements d'Israël, de la Jordanie, d'Egypte et de la République arabe syrienne. Le Comité spécial a également pris note des renseignements qui lui ont été communiqué par le CICR et qui sont reproduits dans des publications de celui-ci.

13. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément à son règlement intérieur, qui est reproduit dans l'annexe III de son premier rapport au Secrétaire général (A/8089).

14. Le Comité spécial a tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en juin 1972, une série de réunions officielles afin d'examiner les renseignements dont il était saisi et de décider s'il convenait d'entreprendre une nouvelle mission sur place, afin d'entendre d'autres témoignages. Le Comité spécial a estimé qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, d'entreprendre une nouvelle mission. Il a, en conséquence, décidé de se réunir à Genève du 21 août au 1er septembre 1972 afin d'examiner et d'adopter un rapport s'appuyant sur les renseignements reçus après le 10 décembre 1971, date de l'adoption de son dernier rapport au Secrétaire général (A/8389/Add.1 et Corr.1 et 2).

15. Le 12 juin 1972, le Comité spécial a adressé des lettres au Secrétaire général et au CICR.

16. Dans sa lettre au Secrétaire général, le Comité spécial a dit ce qui suit :

"Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés se réunira en août pour établir son rapport, comme il en a été prié par l'Assemblée générale dans sa résolution 2851 (XXVI), en date du 20 décembre 1972.

L'établissement du rapport du Comité spécial serait grandement facilité si vous pouviez lui communiquer tous renseignements disponibles en vertu des paragraphes 7 et 9 du dispositif de cette résolution par laquelle l'Assemblée générale a

'/Prié instantment/ le Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de faciliter son entrée dans les territoires occupés afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

/Prié/ tous les Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 de faire tout leur possible pour veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention."

17. Le 20 juin 1972, le Secrétaire général a répondu dans les termes suivants :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 juin 1972, dans laquelle vous demandez, au nom du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, que vous soient transmis tous renseignements susceptibles d'être disponibles, en vertu des paragraphes 7 et 9 de la résolution 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971.

Je tiens à vous informer que le 22 décembre 1971, mon prédécesseur a fait tenir la résolution 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale au Ministre des affaires étrangères d'Israël et a attiré en particulier son attention sur les paragraphes 5 et 7 du dispositif de cette résolution. Aucune réponse à cette communication n'a été reçue à ce jour.

Je ne possède aucun renseignement sur la réponse à la demande que l'Assemblée générale a adressée à tous les Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949, mentionnée au paragraphe 9 du dispositif de sa résolution."

18. Dans la lettre qu'il a adressée au CICR, le Président du Comité spécial a déclaré :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, intitulée 'Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés' dont un exemplaire est joint en annexe. Au paragraphe 6 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de 'consulter, comme il conviendra, le Comité international de la Croix-Rouge'.

Le Comité spécial se propose de tenir une série de réunions à Genève du 21 août au 1er septembre 1972 pour adopter son rapport, conformément à la résolution 2851 (XXVI) déjà citée. Le Comité saisit cette occasion pour inviter le Comité international de la Croix-Rouge à entrer en consultation avec lui afin d'examiner où en est actuellement la mise en oeuvre des Conventions de Genève dans les territoires occupés par Israël.

Le Comité spécial estime qu'il importe d'assurer de toute urgence que les Conventions de Genève soient effectivement appliquées dans les territoires occupés. Etant donné que le CICR s'est lui-même déclaré prêt à assumer toutes les fonctions prévues pour les puissances protectrices dans les Conventions de Genève, le Comité spécial souhaiterait s'entretenir avec le CICR sur la question de savoir si celui-ci a l'intention ou décide en principe d'appliquer cette déclaration aux territoires occupés par Israël et, dans l'affirmative, quel serait le meilleur moyen pour lui de s'acquitter des fonctions humanitaires mentionnées dans sa déclaration.

Le Comité spécial remercie le CICR de lui communiquer régulièrement les notes d'information qu'il fait paraître périodiquement. Celles-ci constituent une source de renseignements supplémentaire et elles aident le Comité spécial à se faire une idée assez juste de l'évolution de la situation dans les territoires occupés par Israël.

Je tiens, au nom du Comité spécial, à remercier le CICR de sa coopération."

19. Le 11 juillet 1972, le CICR a répondu dans les termes suivants :

"J'ai l'honneur, au nom du Président du Comité international de la Croix-Rouge, d'accuser réception de votre lettre datée du 12 juin 1972 dans laquelle vous attirez notre attention sur le texte du paragraphe 6 de la résolution 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Les bulletins d'information du CICR que vous recevez régulièrement et le rapport sur ses activités pour 1971 qui vient de paraître montrent que notre Organisation consacre, comme par le passé, ses efforts à faire appliquer par les parties au conflit au Moyen-Orient les quatre Conventions de Genève. Il ressort de ce renseignement que le CICR assume déjà dans la pratique certaines des fonctions dévolues au suppléant de la puissance protectrice, conformément à la quatrième Convention. Naturellement, le CICR accueillera favorablement toute initiative qui aurait pour effet d'assurer une application plus efficace des Conventions de Genève.

Il est exact, comme vous l'indiquez dans votre lettre, que le CICR s'est déclaré disposé, en cas de conflit, à assumer les fonctions qui incombent à la puissance protectrice, en vertu des Conventions de Genève. Il en a fait part lors de la première session, en 1971, de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Le Président du CICR lui-même l'a réitéré dans une déclaration qu'il a prononcée à la deuxième session de cette conférence qui s'est tenue à Genève du 3 mai au 2 juin 1972. Vous trouverez ci-joint le texte de cette déclaration.

En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, le CICR a, depuis 1967, proposé ses services aux gouvernements intéressés à maintes reprises et sous diverses formes et des entretiens sont toujours en cours à ce sujet. Il serait, certes, souhaitable que d'autres détails soient donnés ici sur ces consultations.

Si vous désirez, seul ou avec les membres de votre Comité, avoir des entretiens privés sur ces questions avec des représentants du CICR, nous serons heureux de vous inviter au siège de notre Organisation durant l'une de vos prochaines visites à Genève."

20. Au nom du Comité spécial, une autre communication, rédigée dans les termes suivants, a été adressée le 24 août au CICR :

"J'ai l'honneur, au nom du Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, d'accuser réception de votre lettre du 11 juillet 1972 concernant l'application de la résolution 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Le Comité spécial a examiné votre lettre lors de la série de réunions qu'il tient actuellement et il vous remercie des renseignements qu'elle contient. Le Comité spécial se félicite en particulier que vous acceptiez l'invitation que le Comité a adressée au Comité international de la Croix-Rouge pour s'entretenir avec lui de l'état actuel de la mise en oeuvre des Conventions de Genève dans les territoires occupés par Israël, mentionnée dans sa lettre du 12 juin 1972. Le Comité spécial tient à remercier le CICR de l'avoir aimablement invité à tenir des consultations privées avec des représentants du CICR à son siège. Le Comité spécial m'a demandé de vous faire part de sa suggestion, conformément à la pratique de tous les comités spéciaux de l'Assemblée générale, de tenir ces consultations privées à l'Office des Nations Unies à Genève, à votre convenance, avant le 30 août 1972, date à laquelle le Comité spécial doit clore la présente série de ses réunions."

21. Le CICR a envoyé, le 30 août 1972, la réponse suivante :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 août 1972 que vous nous avez adressée au nom du Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

Nous sommes heureux d'apprendre que le Comité spécial a été saisi de notre lettre du 11 juillet 1972 et nous notons la suggestion du Comité spécial tendant à organiser des entretiens privés à l'Office des Nations Unies à Genève plutôt qu'au siège du CICR comme nous l'avions d'abord proposé dans notre lettre.

La question a été examinée avec soin et je suis chargé de vous faire savoir que le CICR, tout en comprenant que le Comité spécial désire ne pas s'écarter de la pratique habituelle, préférerait néanmoins que ces consultations se déroulent à son siège. Si le Comité spécial le désire, ces entretiens pourraient évidemment avoir lieu dans un endroit décidé d'un commun accord ailleurs qu'à l'Organisation des Nations Unies ou au Comité international de la Croix-Rouge.

Nous saisissons cette occasion de vous faire savoir qu'en ce qui concerne le fond des questions examinées par le Comité spécial, la teneur de notre lettre datée du 11 juillet et des pièces qui lui sont jointes demeure valable. Il n'y a à ce stade aucun élément nouveau de nature à modifier la situation telle qu'elle a été décrite dans notre précédente communication."

Le Comité spécial a examiné cet échange de correspondance lors des séances qu'il a tenues à Genève du 21 août au 1er septembre 1972 et a estimé que la suggestion du CICR concernant le lieu à prévoir pour ces entretiens privés ne pouvait être retenue car elle n'était pas conforme à la procédure et à la pratique établies du Comité spécial. En outre, comme le CICR lui-même a estimé qu'il n'y avait à ce stade aucun élément nouveau de nature à modifier la situation telle qu'elle a été décrite dans la communication précédente, le Comité spécial a été d'avis que la convocation d'une réunion officielle, quel que soit l'endroit où elle se tiendrait et indépendamment des objections de procédure qu'elle soulèverait, serait sans grande utilité.

22. En ce qui concerne la réponse du Secrétaire général concernant la demande formulée par le Comité spécial au sujet des renseignements disponibles, en vertu du paragraphe 7 de la résolution 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général ayant indiqué que le 20 juin 1972, il n'avait reçu du Gouvernement israélien aucune réponse à la communication qu'il lui avait adressée, le Comité spécial a décidé qu'aucune autre mesure ne pouvait être prise. Le Comité spécial a noté avec regret que le Gouvernement israélien persistait dans son refus de coopérer avec le Comité spécial et de se conformer à la demande de l'Assemblée générale à savoir "de faciliter son entrée dans les territoires occupés afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale".

23. S'agissant du paragraphe 9 de la résolution 2851 (XXVI), le Comité spécial a décidé, le 23 août 1972, de prier le Secrétaire général d'adresser une note verbale aux Etats parties à la Quatrième Convention de Genève afin de leur demander de préciser les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à la demande que leur a adressée l'Assemblée générale en vue "de faire tout leur possible pour veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention".

## II. MANDAT DU COMITE SPECIAL

24. Dans son premier rapport au Secrétaire général (A/8089, chap. II), le Comité spécial avait exposé la manière dont il interprétait son mandat. Le Comité spécial a réaffirmé cette interprétation dans son deuxième rapport et dans le rapport complémentaire et il a continué à exercer ses fonctions en s'y conformant (A/8389, chap. II; A/8389/Add.1, par. 8). Une fois encore, le Comité spécial réaffirme son adhésion à l'interprétation selon laquelle il se considère comme mandaté par l'Assemblée générale pour enquêter sur les pratiques et politiques du Gouvernement israélien affectant les droits de l'homme - c'est-à-dire les droits que le Conseil de sécurité a qualifiés d'"essentiels et inaliénables" dans sa résolution 237 (1967) et ceux qui sont énoncés dans certains instruments de droit international tels que les troisième et quatrième Conventions de Genève - de la population des territoires qu'Israël a occupés à la suite des hostilités de juin 1967.

25. Le Comité spécial, comme il n'a cessé de le préciser dans ses rapports au Secrétaire général, considère que son mandat est d'ordre strictement humanitaire et s'est acquitté de sa tâche en se conformant constamment à ce point de vue. Comme il l'indiquait dans la lettre d'envoi de son second rapport (A/8389 et Corr.1 et 2), le Comité spécial ne s'est pas laissé détourner de l'accomplissement de ce qu'il considérait comme un devoir essentiellement humanitaire et a délibérément cherché à séparer les aspects humanitaires du problème, qui constituent sa principale préoccupation, des questions politiques en jeu. Pour satisfaire au mandat qui lui était confié, le Comité spécial s'est senti tenu de procéder à une enquête précise et de porter un jugement sur les faits découverts à la lumière du droit humanitaire international applicable. Le Gouvernement israélien a refusé au Comité la possibilité de se rendre compte par lui-même de la situation des populations civiles dans les territoires occupés. Le Comité spécial a donc dû s'appuyer, pour se tenir au courant des faits nouveaux survenus dans les territoires, sur les nombreux éléments de preuve fournis par des témoins oculaires ou autres ainsi que sur des preuves documentaires. Par ces moyens, il est parvenu à se donner une image assez exacte de la situation dans les territoires occupés.

### III. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE

#### A. Allégations relatives à des annexions et à l'établissement de colonies

26. Dans son dernier rapport, le Comité spécial a à nouveau exprimé la conviction que le Gouvernement israélien poursuivait dans les territoires occupés une politique d'annexion et d'établissement de colonies (A/8389/Add.1, par. 11). Il a cité un certain nombre de faits qui venaient à l'appui de cette conclusion (A/8389, par. 47), notamment des déclarations expresses de ministres ou de dirigeants israéliens qui, à son avis, faisaient apparaître que c'était bien là la politique poursuivie. Cette conviction a été renforcée par les informations dont le Comité spécial a fait état dans son rapport complémentaire du 10 décembre 1971 (A/8389/Add.1, chap. I), parmi lesquelles une déclaration du Premier Ministre israélien au cours de laquelle, d'après les citations publiées par la presse israélienne du 10 octobre 1971, il aurait dit :

"Nos frontières sont déterminées par les populations qui vivent de part et d'autre. Si nous reculons, les frontières reculeront avec nous. Dans ces conditions, le danger réside en ce que quelqu'un d'autre définisse les frontières à notre place."

27. Dans son rapport complémentaire, le Comité spécial a signalé de nouvelles informations qui lui avaient été communiquées concernant l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires occupés (A/8389/Add.1, par. 12), qui venaient compléter les renseignements présentés dans le deuxième rapport /A/8389, par. 48 e)/.

28. Depuis la présentation du rapport complémentaire, le Comité spécial a pris connaissance de nouveaux éléments confirmant les allégations relatives aux annexions et à l'établissement de colonies. A titre d'exemple, le Comité spécial signale les renseignements ci-après :

a) Les articles publiés dans la presse israélienne font régulièrement état de l'existence d'un "Comité ministériel pour le peuplement des territoires". Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a déclaré que la simple existence d'un tel comité dirigé par une personnalité de rang ministériel - M. Galili, ministre sans portefeuille - montrait à l'évidence que le gouvernement avait pour politique d'établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés à la suite des hostilités de juin 1967 /A/8389, par. 48 a)/;

b) L'article publié dans le Jerusalem Post du 17 mai 1972 rapportant que M. Moshe Dayan, ministre de la défense, avait déclaré devant le Parlement le 16 mai 1972 que 39 colonies avaient été établies dans les territoires occupés depuis les hostilités de juin 1967. Sur ces 39 colonies, 20 étaient des établissements civils permanents et les 19 autres des avant-postes militaires dont 6 avaient été par la suite déclarés colonies civiles;

c) La déclaration que M. Israël Galili, ministre sans portefeuille (président du Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés) a faite devant le Parlement le 19 juillet 1972 et dans laquelle il aurait indiqué, selon le compte rendu du Jerusalem Post du 20 juillet 1972, que le Gouvernement israélien n'avait fixé aucune limite à la colonisation juive. L'article cité rapporte que le Ministre a déclaré que le gouvernement avait pris la décision d'établir des colonies dans la vallée du Jourdain, y compris dans la zone d'Akraba [voir ci-après par. 30 b)]. Le Ministre aurait ajouté que les seules limites à l'établissement de colonies juives dans les territoires occupés étaient d'ordre moral, car Israël, au long de son histoire, avait toujours tenu le plus grand compte des sensibilités et des besoins des populations locales. Selon le même article, M. Galili avait signalé que, depuis les hostilités de juin 1967, 15 colonies avaient été établies sur les hauteurs de Golan, 15 autres sur la rive occidentale et 14 autres dans la région de Gaza et du Sinaï, sans compter une nouvelle colonie établie le 3 juillet 1972 dans la vallée du Jourdain. Reprenant les paroles du Ministre, l'article ajoutait que la politique de colonisation "n'est pas seulement dictée par des raisons de sécurité, mais s'inspire également, sinon davantage, d'un droit historique". Le même article donne une liste des colonies juives qui ont été établies depuis les hostilités de juin 1967; cette liste est reproduite ci-après :

Hauteurs de Golan : Ramat Shalom, Snir, Elrom, Merom Golan, Ein Zivan, Nahal Geshur, Ramat Magshimim, Nahal Al, Nahal Golan, Mevo Hamma, Neot Golan, Giv'at Yoav, Merkaz Bnei Yheuda, Ginat, Ramot.

Rive occidentale : Mehola, Argaman, Hamra, Nahal Massua, Ma'ale Efraim, Nahal Gilgal, Nahal Na'aran, Nahal Kaliya, Mtizpe Shalem, Kfar Etzion, Rosh Tzurim, Merkaz Alon Shvut, Mevo Horon, Kiryat Arba, Bik'on.

Bande de Gaza et Sinaï : Nahal Netzarim, Nahal Kfar Darom, Sadot, Dikla, Nahal Sinai, Nahal Yam, Neot Hakikar, Ein Hatzeva, Nahal Tzofar, Nahal Ketura, Neviot, Di-Zahav, Ophira (Sharm el-Sheikh) et Nahal Morag.

L'article est accompagné d'une carte indiquant les colonies établies dans les territoires occupés depuis les hostilités de juin 1967. Cette carte est reproduite à l'annexe I au présent rapport. Il n'est pas sans intérêt de signaler que, dans une communication officielle en date du 20 septembre 1969 adressée au Secrétaire général par le Gouvernement syrien, et publiée sous les cotes S/9459 et A/7689, le Gouvernement syrien avait accusé le Gouvernement israélien d'avoir établi dans les territoires occupés les colonies ci-après :

| <u>Nom de la colonie</u> | <u>Ancien nom</u> | <u>Date de l'établissement</u> |
|--------------------------|-------------------|--------------------------------|
| Shenir                   | Banias            | 14 août 1967                   |
| Golan                    | Kuneitra          | 5 novembre 1967                |
| Geishur                  | Tel el-Faras      | 10 mars 1968                   |
| El-'Al                   | El-'Al            | 5 mai 1968                     |

| <u>Nom de la colonie</u> | <u>Ancien nom</u>       | <u>Date de l'établissement</u> |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Ezz Ed-Dine              | Mazra'et<br>Ezz Ed-Dine | 7 juillet 1968                 |
| Fiq                      | Fiq                     | 8 août 1968                    |
| Yoab                     | Kafar Hareb             | Novembre 1968                  |
| Gibin                    | Jibin                   | 28 décembre 1968               |
| Ein Zivan                | Ein Ziwan               | 29 décembre 1968               |
| Shalom                   | Jabata Az-Zeit          | 5 mai 1969                     |

d) La déclaration de Abba Eban, ministre israélien des affaires étrangères, rapportée dans le journal Ma'ariv du 5 juin 1972, selon lequel, dans l'éventualité de pourparlers tendant à un règlement du conflit, Israël serait disposé à négocier sur 98 p. 100 des territoires occupés - à l'exception de la partie orientale de Jérusalem, des hauteurs de Golan, de Sharm el-Sheikh, et de la bande de Gaza. Cette déclaration a été faite au cours d'une interview donnée par le Ministre à un journaliste de l'agence United Press International;

e) Deux articles parus dans le Jerusalem Post des 25 mai et 5 juin 1972, selon lesquels M. Moshe Dayan, ministre de la défense, aurait émis l'idée que la planification devait être établie à long terme (10-15 ans). Selon l'article publié le 5 juin 1972, le Ministre de la défense s'adressait au Conseil municipal d'Hébron et avait formulé cette idée à son intention. L'article indiquait que la remarque du Ministre de la défense sur les projets de développement à long terme "suscita des regards de surprise parmi les Pères de la cité, qui semblaient avoir interprété cette déclaration comme sous-entendant que le statut du territoire avait peu de chances d'être modifié au cours de la période envisagée". L'article poursuivait : "'Je parle sérieusement', a ajouté M. Dayan, tout en invitant l'auditoire à ne pas se faire d'illusions". L'article paru le 25 mai 1972 rendait compte d'une allocution prononcée lors de la cérémonie de remise des diplômes de la Feinberg Graduate School, de l'Institut Weizmann; le Ministre de la défense avait formulé l'idée rappelée plus haut dans le cadre de remarques sur la possibilité de parvenir à un règlement pacifique dans un avenir prévisible.

29. Dans ses rapports précédents, le Comité spécial a mentionné certaines régions dans lesquelles, selon les informations dont il disposait, on était en train d'établir des colonies. Le Comité spécial a reçu de nombreux éléments de preuve concernant l'établissement de colonies dans d'autres parties des territoires occupés. Les informations reçues montrent que de nouvelles colonies sont établies et que les colonies existantes sont rendues permanentes. Les informations mentionnées dans les paragraphes suivants sont citées à titre d'exemple.

30. Les informations ci-après concernent l'établissement de colonies sur la rive occidentale :

a) L'article paru dans le Jerusalem Post du 25 mai 1972 annonçant l'établissement d'une colonie dans la région de Latrun à l'est du village de Beit Nuba. A ce sujet, le Comité spécial rappelle que, dans son premier rapport, il a fait état de témoignages indiquant que les trois villages de Yalu, Beit Nuba et Emwas avaient été complètement rasés, que leurs habitants avaient été dispersés et que cette destruction ne répondait pas à des impératifs militaires mais que, pour reprendre les termes du commentaire de la quatrième Convention de Genève (art. 53), Israël avait fait "un usage sans scrupules de la clause de nécessité" pour pouvoir effectuer cette destruction arbitraire (A/8089, par. 126 à 131). Le Comité spécial estime qu'il s'agit là d'une violation flagrante de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, telle qu'elle est interprétée dans le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge. Le Comité spécial note que ces villages n'ont pas été reconstruits et que, selon les informations publiées dans le Jerusalem Post du 25 mai 1972, le Gouvernement israélien prévoit la création de centres de peuplement dans cette région. A ce sujet, le Comité spécial rappelle que, dans son deuxième rapport, il avait signalé des renseignements selon lesquels une colonie fondée par les Services de colonisation de l'Agence juive près de Latrun était devenue permanente [A/8389, par. 48 d) vii)]. Le Comité spécial a également pris note d'une information parue dans le Jerusalem Post du 8 février 1972, selon laquelle M. Haim Gvati, ministre de l'agriculture, avait déclaré devant le Parlement que, depuis les hostilités de juin 1967, les services israéliens de l'administration des terres avaient dépensé plus de 900 000 livres israéliennes (environ 214 000 dollars) pour l'achat "aux fins d'usage public" de terres situées aux environs de Jérusalem et dans le saillant de Latrun;

b) Selon des informations parues dans le Jerusalem Post des 7, 10, 18 et 19 juillet 1972, et dans le Ma'ariv du 14 juillet 1972, les habitants du village d'Akraba (près du Jourdain), se sont vus interdire d'utiliser une certaine portion de leurs terres (les informations diffèrent en ce qui concerne la surface affectée par cette décision, certains articles avançant le chiffre de 500 dunams [un dunam = un quart d'acre = 1 000 m<sup>2</sup> environ] et d'autres le chiffre de 5 000) lorsque cette région a été déclarée zone de sécurité à la suite d'incidents de frontière avec des guérilleros en 1968. Selon l'article paru dans le Jerusalem Post du 7 juillet 1972, les villageois avaient repris la culture de ces terres à la fin de 1971 et un conflit avait surgi lorsqu'un avion avait répandu sur leurs récoltes un produit chimique qui les avait détruites en juin-juillet 1972. Le même article affirme que la décision de pulvériser les récoltes aurait été prise sur ordres d'officiers de l'armée qui auraient omis de consulter au préalable leurs supérieurs hiérarchiques. Le Jerusalem Post du 18 juillet a fait état d'une déclaration au Parlement de M. Moshe Dayan, ministre de la défense, selon laquelle les autorités militaires allaient réexaminer le statut des zones interdites sur la rive occidentale, y compris celui des terres du village d'Akraba. Le Ministre aurait ajouté qu'aucune terre n'avait été confisquée à Akraba. Selon le Jerusalem Post du 19 juillet 1972, M. Haim Gvati, ministre de l'agriculture, aurait déclaré devant la Knesset qu'"aucune décision n'avait été prise pour l'instant concernant un plan visant à créer un centre de peuplement sur les terres du village d'Akraba" et qu'un fonctionnaire des services israéliens de l'administration des terres avait rencontré les habitants du village d'Akraba en vue de les persuader d'échanger leurs terres contre celles de paysans du voisinage qui avaient quitté

la région. L'article ajoute que le ministre a démenti l'allégation selon laquelle ce fonctionnaire aurait dit aux villageois que leurs récoltes avaient été détruites en vue de les amener à vendre leurs terres. Ces incidents sont confirmés dans l'article paru dans le Ma'ariv du 14 juillet 1972.

31. Le Comité spécial note que les faits suivants ressortent clairement de ces informations :

a) Les cultures des habitants du village d'Akraba ont été détruites par pulvérisation chimique au cours des mois de juin ou de juillet 1972, sous prétexte qu'elles étaient plantées sur des terres situées dans une zone de sécurité, dont le statut avait été, selon une déclaration officielle, soumis à révision quelques semaines après la pulvérisation;

b) Les fonctionnaires des services israéliens d'administration des terres ont tenté de s'assurer la propriété des terres appartenant aux villageois d'Akraba en leur offrant en échange des terres dont les propriétaires étaient absents.

32. En ce qui concerne l'établissement de colonies sur la rive occidentale, le Comité spécial, dans son rapport complémentaire (A/8389/Add.1, par. 12 e) à 15), a signalé que le Ministère du logement du Gouvernement israélien avait dévoilé l'existence d'un plan directeur pour Hébron, prévoyant l'installation de 900 familles. Cette nouvelle est parue dans le Jerusalem Post du 28 septembre 1971. Le Comité spécial avait également fait état d'un échange de correspondance qui s'était déroulée en 1968 au moment où les premiers Israéliens s'étaient installés à Hébron. En réponse à la plainte du Gouvernement jordanien, le Gouvernement israélien avait alors déclaré que la plainte :

"grossit et déforme la question ... Un petit groupe de Juifs pieux, accompagnés de leurs familles, a été, de sa propre initiative, s'installer à Hébron, ville qui, pour les Juifs, est riche en souvenirs historiques et religieux vénérables.

Il n'y a aucune raison valable pour que leurs voisins n'acceptent pas de vivre avec eux paisiblement et de façon amicale, contribuant ainsi à apaiser les souvenirs tragiques des massacres des Juifs d'Hébron de 1929."

33. Depuis lors, de nouveaux éléments d'information concernant la colonie établie à Hébron sous le nom de Kiryat Arba sont venus s'ajouter aux renseignements présentés dans les rapports précédents du Comité spécial. Ils constituent une réfutation de la lettre par laquelle le Gouvernement israélien tentait de rejeter la plainte jordanienne sous prétexte qu'elle grossissait et déformait les faits et présentait une grave violation des droits de l'homme comme un acte de piété accompli spontanément par un groupe de familles juives. On peut notamment citer les informations ci-après :

a) L'article paru dans le Jerusalem Post du 10 février 1972 rapportant une déclaration faite par M. Zev Sharef, ministre du logement, devant le Parlement, selon laquelle des plans avaient déjà été établis pour 1 000 nouveaux appartements à Kiryat Arba (Hébron). L'article évalue le coût du projet à 18 millions de livres israéliennes (environ 4,3 millions de dollars);

b) L'article paru dans le Jerusalem Post du 29 mai annonçant que le Cabinet israélien avait "en principe" décidé de construire 200 nouveaux logements à Hébron, que 250 appartements étaient déjà achevés et que les plans existant sur le papier prévoyaient un total de 1 000 appartements;

c) L'article paru dans Ha'aretz du 5 juin 1972, selon lequel le cheikh Ja'abari, maire d'Hébron, aurait demandé à M. Moshe Dayan, ministre de la défense, d'interrompre la construction à Hébron de nouveaux appartements destinés exclusivement aux Juifs israéliens;

d) L'article paru dans le Jerusalem Post du 5 juin 1972 où on peut lire :

"En réponse aux craintes exprimées par le cheikh Ja'abari au sujet des projets d'expansion à proximité d'Hébron, de la colonie juive de Kiryat Arba, M. Dayan a promis que les Israéliens feraient tout pour éviter des affrontements ou des rivalités avec leurs voisins arabes. Il a souligné que l'établissement d'une colonie israélienne dans la région ne se ferait pas aux dépens des Arabes qui y résident, ajoutant qu'aucune portion de terre ne serait acquise sans une indemnisation équitable. 'Si quelqu'un estime qu'il a été privé d'une telle indemnisation, qu'il se fasse connaître et il sera fait droit à sa demande'.";

e) L'article paru dans le Jerusalem Post du 16 juin 1972, qui signale que M. Natan Peled, ministre de l'assimilation, examinait la possibilité de diriger de nouveaux émigrants originaires de l'Union soviétique ou des pays occidentaux sur la colonie d'Hébron;

f) L'information publiée dans Ha'aretz du 12 juillet 1972 et dans le Jerusalem Post du 13 juin 1972, annonçant l'ouverture d'un hôtel juif à Hébron;

g) L'article paru dans le Jerusalem Post du 17 juillet 1972 annonçant que la construction à Hébron de 200 nouveaux appartements mentionnés à l'alinéa b) avait été achevée.

34. Outre les éléments d'information signalés dans les paragraphes précédents, le Comité spécial a eu connaissance d'autres allégations relatives à des annexions et à l'établissement de colonies en d'autres points de la rive occidentale. Le Secrétaire général a porté à l'attention du Comité spécial une lettre du représentant permanent de la Jordanie, datée du 10 août 1972 et publiée sous la cote A/8355-S/10760, selon laquelle le Gouvernement israélien continue de prendre des mesures destinées à mettre en oeuvre sa politique déclarée d'annexion de la partie occupée de Jérusalem.

35. Les informations ci-après concernent l'établissement de colonies sur les hauteurs de Golan :

a) L'article paru dans le Jerusalem Post du 8 mai 1972, indiquant qu'une des colonies paramilitaires, Nahal Golan, était devenue un centre de peuplement civil;

b) L'article paru dans le Jerusalem Post du 10 juillet 1972, annonçant qu'une colonie industrielle s'ouvrirait sur les hauteurs de Golan en août 1972 et qu'une autre était en projet;

c) L'article paru dans le Jerusalem Post du 27 janvier 1972 rapportant que les personnes résidant sur les hauteurs de Golan ont été appelées à payer des impôts au Gouvernement israélien. Cet article précise que c'est la première fois que des habitants des territoires occupés sont imposés selon la loi israélienne si l'on fait exception des habitants de la partie occupée de Jérusalem, lesquels sont soumis à l'impôt israélien "parce que, indique l'article, la partie orientale de Jérusalem a été légitimement incorporée à l'Etat d'Israël". Le Comité spécial ne reconnaît pas que l'incorporation de la partie orientale de Jérusalem dans l'Etat d'Israël ait une validité quelconque en droit international. Le même article indique que les habitants des autres territoires occupés sont soumis à l'impôt prévu par le droit fiscal jordanien s'ils résident sur la rive occidentale et par le droit militaire égyptien s'ils résident dans la bande de Gaza et dans le Sinaï, ce que le Comité spécial estime être strictement conforme à la quatrième Convention de Genève;

d) Le compte rendu paru dans le Jerusalem Post du 15 mars 1972, de l'inauguration d'une nouvelle colonie sur les hauteurs de Golan. Selon cet article, M. Zev Sharef, ministre du logement, au cours du discours qu'il a prononcé à la cérémonie, "a donné aux colons l'assurance que les hauteurs de Golan resteraient aux mains d'Israël".

36. Le Comité spécial a également pris note de lettres datées du 5 janvier et du 20 janvier 1972, adressées au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies et publiées sous la cote A/8651-S/10495 et A/8699-S/10704, qui fournissent des preuves attestant que le Gouvernement israélien a pour politique avouée d'annexer les hauteurs de Golan. Le Comité spécial a noté en particulier que, dans la lettre du 20 juin susmentionnée, le représentant permanent de la Syrie cite certaines publications à l'appui de ses affirmations, et notamment des extraits des rapports concernant la période allant de janvier 1968 à septembre 1971 présentés au 28ème Congrès sioniste de Jérusalem au mois de janvier 1972 et publiés par l'organe exécutif de l'Organisation sioniste mondiale en décembre 1971. Ces extraits donnent des détails sur la politique israélienne de colonisation, y compris sur les hauteurs de Golan.

37. Les informations ci-après concernent l'établissement de colonies dans la bande de Gaza et la région du Sinaï :

a) L'article paru dans le Jerusalem Post du 15 décembre 1971, annonçant le lancement des travaux préparatoires à l'établissement d'une nouvelle colonie au sud de Gaza. Cet article précise que cette nouvelle colonie sera la deuxième établie par Israël dans la bande de Gaza;

b) L'article paru dans le Jerusalem Post du 28 décembre 1971, rapportant une déclaration de M. Y. Tsur, président du Fonds national juif, selon lequel il était prévu de créer 8 à 10 colonies dans la région située entre Gaza et El Arish, de façon à établir une ligne de protection entre la bande de Gaza et le Sinaï;

c) Le compte rendu, publié dans le Jerusalem Post du 19 janvier 1972, d'une visite de M. Moshe Dayan, ministre de la défense, aux trois colonies "Nahal" du Sinaï. Cet article indique que, dans deux de ces colonies, à savoir Nahal, Sinaï et Dikla, les discussions ont porté, entre autres, sur la possibilité de transformer les colonies en centres de peuplement civil;

d) L'article paru dans le Jerusalem Post du 16 juin 1972, annonçant que le Gouvernement israélien avait décidé que la colonie paramilitaire de Nahal Sinaï mentionnée à l'alinéa précédent serait transformée en centre de peuplement civil;

e) L'information publiée dans le Jerusalem Post du 10 juillet 1972 selon laquelle le Premier Ministre israélien aurait déclaré que 300 familles s'étaient inscrites en vue de s'installer à Sharm El-Sheikh, où 100 logements étaient en construction.

38. Le Comité spécial, se fondant sur les renseignements mentionnés dans les paragraphes précédents, n'hésite pas à déclarer que les conclusions formulées dans ses rapports précédents, à savoir que le Gouvernement israélien a pour politique d'établir des colonies dans les territoires occupés à la suite des hostilités de juin 1967, se trouvent pleinement confirmées. Le Comité spécial estime que l'existence d'une telle politique d'annexion - qui contrevient directement aux dispositions de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève - a été établie :

a) Par les déclarations de ministres et dirigeants israéliens, comme celles qui ont été rappelées ci-dessus au paragraphe 27;

b) Par le fait que ces déclarations sont corroborées par des éléments de preuve incontestés, ce qui montre que la politique décrite dans les déclarations visées à l'alinéa a) est effectivement mise en pratique.

B. Allégations relatives à des transferts de population et  
à l'expropriation des biens

39. Dans les trois rapports qu'il a publiés à ce jour, le Comité spécial a analysé les éléments de preuve concernant des allégations relatives à des transferts de population et à l'expropriation des biens (A/8089, par. 61 et suivants, 75 et suivants et 123 et suivants; A/8389, par. 48 g) et h); A/8389/Add.1, par. 17 et suivants).

40. Dans son rapport complémentaire, le Comité spécial a mentionné les transferts massifs de populations qui ont eu lieu à Gaza en août 1971 (A/8389/Add.1, par. 17 à 20). Il y a lieu de citer, à ce propos, les renseignements suivants, contenus dans le rapport annuel du CICR pour 1971 2/ qui a été publié depuis :

"Le 21 juillet, la délégation du CICR à Gaza fut informée par des réfugiés que l'armée israélienne avait entrepris la veille de déplacer des familles de réfugiés pour les transporter à El Arish ou dans des camps inoccupés en Cisjordanie. Simultanément, des travaux étaient entrepris à l'intérieur des camps de Jabalia, Shatti et Rafah, qui consistaient à détruire une partie des abris et à percer de nouvelles avenues, afin de diminuer la population de ces camps et d'en faciliter le contrôle.

Les autorités de la Puissance occupante, avec lesquelles les délégués du CICR ont aussitôt pris contact, ont motivé ces mesures par des impératifs de sécurité. Elles ont précisé cependant que des mesures étaient prises afin de reloger les personnes déplacées et que des indemnités seraient versées à ces dernières.

A la fin d'août, plus de 14 700 personnes avaient été atteintes par ces mesures. Insatisfaits, pour la plupart, de leurs nouveaux logements, les réfugiés éloignés de Gaza ne tardèrent pas à y retourner. Ils furent hébergés par leurs parents ou leurs amis, généralement dans les camps eux-mêmes. A la fin de l'année, 200 familles environ étaient restées à El Arish et une cinquantaine en Cisjordanie.

Le CICR a entrepris plusieurs démarches d'ordre général auprès des autorités israéliennes. Tout en exprimant sa préoccupation devant le caractère forcé de ces transferts, il a demandé en particulier que les mesures de relogement et de dédommagement soient accélérées et intensifiées.

En plus de ces démarches d'ordre général, les délégués du CICR sont entrés en contact avec un certain nombre de familles dont les maisons avaient été détruites; ils se sont notamment rendus à deux reprises à El Arish, pour se rendre compte des conditions de vie des personnes déplacées. Ils ont également transmis aux autorités les plaintes dont ils étaient saisis concernant des questions d'indemnité.

---

2/ Rapport d'activité du CICR 1971 (Genève, 1972), p. 58 et 59.

Par la suite, le Gouvernement israélien a fait savoir au CICR que ces opérations, qui avaient eu pour effet une diminution très importante du nombre des attentats, étaient provisoirement interrompues. Il a donné l'assurance que, si de nouveaux transferts devaient être décidés, de nouvelles habitations seraient préalablement construites à proximité des zones à évacuer, afin d'y reloger immédiatement les personnes qui devraient être déplacées."

41. On trouve dans le même rapport (p. 57 et 59) les renseignements suivants concernant les expropriations et les transferts de population :

#### "Expropriations"

Le CICR a continué de suivre avec attention la question des expropriations dans les territoires occupés. Toutefois, le Gouvernement israélien ayant fait savoir, à la fin de 1970, qu'il ne désirait pas entrer en discussion à ce sujet, les délégués du CICR se sont bornés à présenter aux autorités, de cas en cas, les problèmes strictement humanitaires qui se présentaient.

#### Evacuations

En décembre, la délégation du CICR est intervenue en faveur d'une tribu de Bédouins, comptant environ 260 personnes, que les autorités israéliennes avaient contraintes de quitter leurs terres situées à proximité de la mer Morte, pour s'installer dans le district de Bethléem. Ce déplacement avait pour conséquence de priver ces personnes de leurs terres et de leurs moyens d'existence. En effet, le nouvel emplacement sur lequel ils se trouvaient ne leur appartenant pas, les troupeaux ne pouvaient y paître.

Les délégués du CICR sont intervenus auprès des autorités israéliennes afin que ces Bédouins puissent retourner sur leur ancien emplacement et ont remis à leur intention au Ministère des affaires sociales 20 tentes, 100 couvertures, 200 kilos de sucre, 200 kilos de riz et 50 kilos de blé."

Le Comité spécial voudra bien noter que le rapport du CICR ne contient aucune indication quant aux répercussions que ces représentations ont eues sur le sort des Bédouins.

42. Depuis l'adoption de son dernier rapport, le Comité spécial a reçu de nouveaux éléments de preuve concernant ces allégations. Les articles suivants sont cités à titre d'exemples :

a) Un article paru dans le Jerusalem Post du 24 janvier 1972 donnant des détails sur les plans de relogement des réfugiés dans la bande de Gaza. On y lit que quatre emplacements (à Rafah, Khan Yunis et à Gaza) ont été alloués aux "réfugiés possédant quelques économies (tels que fonctionnaires, agents de police et enseignants)" et qui sont en mesure de construire des logements avec l'aide financière des autorités militaires. L'article précise également que ce projet fait suite au "projet de relogement" entrepris en août et septembre 1971 quand il a fallu démolir plusieurs milliers d'habitations et déplacer plusieurs milliers de

réfugiés pour construire les routes dites de sécurité. L'auteur ajoute que l'objectif à long terme de ce programme est de réaménager les camps de réfugiés pour en faire des unités municipales autonomes;

b) Des articles de presse parus en mars 1972 indiquant que les autorités militaires ont élevé une palissade autour d'une zone à Rafah (région sud de la bande de Gaza). Cet incident a suscité une controverse qui a donné lieu à un débat à la Knesset. Le 28 mars 1972, le Jerusalem Post indiquait que le ministre Israël Galili aurait déclaré dans un discours à la Knesset que "la bande de Gaza ne serait plus séparée d'Israël". Le Ministre aurait en outre dit que "des raisons politiques militaient en faveur de l'accélération de la colonisation de la bande de Gaza, ... et /il/ avait révélé qu'un avant-poste de l'armée, Nahal Sinaï, deviendrait, 'dans le courant' de l'année, une colonie civile." (Voir par. 37 d) ci-dessus.) Il ressort des articles parus dans la presse que l'incident auquel a donné lieu le terrain enclos dans la zone de Rafah a fait l'objet d'une enquête par le Chef d'état-major d'Israël dont les troupes avaient mené l'opération à bien. Tous ces articles précisent également que les résultats de l'enquête n'ont pas été révélés au gouvernement mais que trois officiers de rang supérieur ont reçu un blâme et que l'un d'eux a été muté. Un autre article paru le 28 mars 1972 dans le Jerusalem Post précise que pour clôturer ce terrain il a fallu "transférer sans autorisation quelque 6 000 Bédouins qui vivaient dans la zone de Pithat Rafah, détruire 24 édifices ainsi que divers points d'eau et enclore 20 000 dunams environ de terre" (5 000 acres = 20 000 kilomètres carrés environ). Selon d'autres articles, une indemnité aurait été offerte aux personnes évincées et des plans seraient prévus pour les reloger. C'est ainsi que le 19 juillet 1972, le Jerusalem Post indiquait que 200 unités de logement allaient être achevées et pourraient accueillir les personnes évincées mais, d'après un article paru dans le Maariv du 25 juin 1972, de jeunes Israéliens auraient conseillé aux Bédouins de refuser toute indemnité et ils les aideraient à obtenir satisfaction devant les tribunaux.

43. Le Comité spécial a pris note des renseignements contenus dans des lettres que le Gouvernement égyptien a adressées au Secrétaire général et dans lesquelles il formulait notamment des allégations concernant le transfert forcé, en janvier 1972, de plus de 10 000 citoyens égyptiens de leurs foyers dans le Sinaï vers d'autres secteurs compris dans un triangle près de la bande de Gaza, la zone de Rafah ayant été isolée pendant plusieurs semaines du reste de la région, des terres se trouvant dans la zone de Rafah ayant été expropriées et entourées de barbelés tandis que la population s'en voyait refuser l'accès. Une de ces lettres affirme que ces actes ont été commis dans le dessein d'établir des colonies agricoles israéliennes dans la zone expropriée (A/8667 - S/10565). Le Gouvernement israélien a répondu aux allégations figurant dans une lettre adressée au Secrétaire général (A/8671 - S/10570) dans les termes suivants :

"La lettre susmentionnée du chargé d'affaires par intérim de l'Egypte contient une série de déformations et d'allégations dénuées de fondement. Leur futilité est attestée, par exemple, par l'accusation selon laquelle des terres dans la région de Rafah ont été expropriées, entourées de barbelés et leur accès interdit à la population locale. En fait, les terres en question

appartiennent au domaine public; avant 1967 elles servaient de terrain d'entraînement et de champs de tir à l'armée égyptienne. Leur accès était alors interdit aux habitants du lieu et aux Bédouins. Au cours de ces dernières années, un certain nombre de Bédouins s'y sont installés en squatters. Les organisations terroristes ont profité de leur présence pour établir des caches d'armes, elles ont perpétré à partir de là des actes de violence criminelle et ont fait transiter par là des armes de contrebande depuis l'Egypte vers Gaza. En conséquence, l'accès de ces terres a été interdit de nouveau, encore que pour des raisons humanitaires les Bédouins aient été autorisés à y entrer pour y travailler les lopins qu'ils avaient mis en culture. En outre, ceux des Bédouins qui avaient investi dans ces terres, par exemple en y construisant des huttes, ont été indemnisés malgré le fait qu'ils avaient agi ainsi alors qu'ils étaient comme squatters sur des terres dont l'accès était interdit à tous pendant des années."

Dans la même lettre, le Gouvernement israélien a déclaré que l'autre allégation contenue dans la lettre du Gouvernement égyptien, celle concernant la démolition d'un certain nombre de maisons, est dénuée de fondement puisqu'une mesure de cet ordre a été prise dans le cadre de la législation locale et que les habitants qu'elle a lésés ont été relogés et complètement indemnisés. La lettre ajoutait que ces incidents ne constituaient pas une violation de la quatrième Convention de Genève puisque cette dernière contient des dispositions prévoyant les mesures de sécurité du type de celles qu'Israël a adoptées pour assurer le maintien de l'ordre.

44. Cet échange de lettres a été suivi de plusieurs communications que l'Egypte et Israël ont adressées au Secrétaire général. Les lettres de l'Egypte sont contenues dans les documents A/8674 - S/10582, A/8677 - S/10590, A/8685 - S/10663, A/8692 - S/10694 et A/8735 - S/10717. Les réponses du Gouvernement israélien à ces lettres sont reproduites dans les documents A/8671 - S/10570, A/8675 - S/10587, A/8687 - S/10667 et A/8695 - S/10700. Dans cet échange de lettres, le Gouvernement égyptien a réitéré ses allégations concernant le transfert forcé de plus de 10 000 citoyens égyptiens, la destruction de 44 maisons dans le Sinaï et l'expropriation de terres situées dans la zone de Rafah. Le Gouvernement israélien, dans ses réponses, a de nouveau affirmé que ces accusations déformaient sans aucun fondement les incidents qui s'étaient produits.

45. Après avoir examiné les preuves mentionnées aux paragraphes précédents concernant les allégations de transfert de populations et l'expropriation des biens, le Comité spécial a estimé qu'il y avait en effet une politique visant à déplacer les populations civiles des territoires occupés et à les exproprier de leurs biens. Cette conclusion est étayée par des preuves du genre de celles qu'apporte le CICR dans son rapport d'activité, par les citations données aux paragraphes 40, 41, 47 et 52 d) et par le fait que le Gouvernement israélien a reconnu que de telles pratiques étaient appliquées. Compte tenu de la nature et de la portée de ces pratiques ainsi que de la façon dont Israël les suit, le Comité spécial estime que la justification donnée par Israël est tout à fait spécieuse et que les pratiques elles-mêmes vont au-delà de ce qui est autorisé par la quatrième Convention de Genève. Les preuves présentées au Comité spécial obligent celui-ci à réaffirmer la conclusion à laquelle il est parvenu dans ses précédents rapports, à savoir que cette politique fait partie d'une politique globale délibérément orientée vers l'annexion des territoires occupés.

C. Allégations concernant la démolition de maisons

46. Dans ses rapports précédents, le Comité spécial a analysé des éléments de preuve indiquant que les autorités israéliennes ont démoli des maisons dans les territoires occupés. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a montré que la politique du Gouvernement israélien était de détruire les maisons des personnes soupçonnées de venir en aide aux membres de la résistance et que cette politique constituait une violation des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève (A/8389, par. 75).

47. Dans son rapport annuel pour 1971, le CICR a confirmé la conclusion du Comité spécial dans ces termes :

"Destructions de maisons

Devant la recrudescence des destructions de maisons dans les territoires occupés, le Président du CICR a adressé, à fin avril, au Premier Ministre israélien une nouvelle requête invitant son gouvernement à renoncer à cette méthode de lutte contre les activités subversives, méthode que le CICR estime contraire aux dispositions des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève. Le Premier Ministre, dans une réponse circonstanciée datée du mois d'août, a fait savoir que le Gouvernement israélien ne saurait renoncer à ces mesures, qu'il juge essentielles pour le maintien de la sécurité dans les territoires occupés.

Dans ces circonstances, les délégués du CICR sur le terrain se sont surtout efforcés d'apporter une aide matérielle aux victimes des destructions de maisons. C'est ainsi qu'ils ont remis 199 tentes et 1 675 couvertures au Ministre israélien des affaires sociales à l'intention des sans-abris." 3/

48. Il ressort des témoignages d'une organisation dont l'intégrité et l'impartialité ne sauraient être mises en doute que des maisons situées dans les territoires occupés sont détruites arbitrairement sous prétexte que leur existence et la présence des anciens occupants arabes constituent une menace pour la sécurité d'Israël. La communauté internationale semble assister en spectateur indifférent à la destruction systématique de maisons par un Etat qui a nettement démontré maintes et maintes fois sa supériorité militaire et s'est montré capable de recourir à des mesures de représailles militaires contre chacun de ses voisins. L'aboutissement d'une telle politique serait, en dernière analyse, la disparition totale de tous biens palestiniens et de toute présence palestinienne dans ces secteurs, et l'on ne saurait admettre que les droits limités concédés à la puissance occupante en vertu de la quatrième Convention de Genève puissent être exercés avec un tel arbitraire sans susciter la moindre protestation de la part de la communauté internationale.

---

3/ Ibid., p. 57.

49. Le Comité spécial a recueilli d'autres éléments de preuve concernant la politique de destruction des maisons. Dans une lettre qu'il a adressée au Secrétaire général et qui a été distribuée sous la cote A/8667-S/10565, le Gouvernement égyptien a déclaré que 44 maisons avaient été détruites dans le Sinaï pendant le mois de février 1972. Cette allégation a ultérieurement été admise par le Gouvernement israélien dans une lettre adressée au Secrétaire général et distribuée sous la cote A/8671-S/10570, dans laquelle il était notamment dit :

"Le chargé d'affaires par intérim mentionne une autre mesure de sécurité que les autorités israéliennes ont été contraintes de prendre : la démolition d'un certain nombre de maisons. Cette mesure a été prise dans le cadre de la législation locale et les habitants qu'elle a lésés ont été relogés et complètement indemnisés."

Ces lettres sont également mentionnés plus haut aux paragraphes 43 et 44 dans la section intitulée Allégations relatives à des transferts de population et à l'expropriation de biens.

50. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui étaient fournis, notamment la déclaration du Premier Ministre d'Israël déjà citée au paragraphe 47 selon laquelle le Gouvernement israélien ne saurait renoncer à prendre des mesures qu'il juge indispensables pour maintenir la sécurité dans les territoires occupés, le Comité spécial estime que démolir des maisons demeure un élément de la politique du Gouvernement israélien, que la raison invoquée par le Premier Ministre d'Israël est insoutenable et qu'en conséquence les mesures adoptées en application de cette politique vont à l'encontre des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève.

D. Allégations relatives à la déportation

51. Dans ses précédents rapports, le Comité spécial a analysé des éléments de preuve se rapportant à des allégations relatives à la déportation (A/8089, par. 75 à 77; A/8389, par. 49 à 51). Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a considéré que la pratique d'Israël consistant à déporter des personnes hors des territoires occupés allait non seulement à l'encontre de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève mais qu'elle s'intégrait en outre dans une politique globale tendant à priver les populations des territoires occupés de leur droit de rester dans leur patrie (A/8389, par. 73).

52. Il ressort des éléments de preuve que le Comité spécial a recueillis depuis l'adoption de son dernier rapport le 10 décembre 1971, que cette politique se poursuit. On peut citer à titre d'exemples :

a) La déclaration prononcée par le représentant d'Israël devant la Commission politique spéciale 4/ :

"L'expulsion de certains particuliers par les autorités militaires est une question entièrement différente. En raison de la campagne de terreur menée contre Israël à partir de bases situées au-delà des lignes de cessez-le-feu, Israël a été contraint d'ordonner à un certain nombre d'agents connus pour appartenir à des organisations terroristes de quitter les zones sous administration israélienne. Le nombre total des personnes dans ce cas n'a pas dépassé quelques centaines pendant les quatre dernières années et demie. Cela ne représente même pas un dixième de 1 p. 100 de la population arabe.

... Je dis que la déportation est plus humaine parce que, dans la plupart des cas, c'est la seule solution en dehors d'une longue détention. En outre, la déportation d'une personne en Jordanie n'équivaut pas à une déportation dans le pays d'une puissance d'occupation ou dans le territoire d'un autre pays, mais signifie simplement qu'un agent ennemi est envoyé chez ceux qu'il a servis en contravention de la loi.

Dès leur arrivée sur la rive orientale, certains déportés se sont publiquement vantés de leurs activités subversives sur la rive occidentale, et le Gouvernement jordanien, en reconnaissance de leurs services, en a promu quelques-uns à des postes élevés, même au gouvernement. Cela ne peut être comparé au concept de déportation qu'avaient à l'esprit ceux qui ont rédigé les lois internationales en la matière."

---

4/ Les déclarations citées dans ce paragraphe et dans les paragraphes suivants et ayant pour auteur le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale sont extraites du texte in extenso de la déclaration prononcée à la 799ème séance de la Commission politique spéciale le 14 décembre 1971. Il s'agit de la version remise par la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1971 et non de celle qui figure dans les comptes rendus analytiques des débats de cette séance.

b) L'article paru dans le Ha'aretz du 18 janvier 1972 selon lequel un télégramme aurait été adressé par le maire de Hébron, le cheik Mohammed Ali Ja'abari, au commandant militaire de la rive occidentale demandant à celui-ci de mettre un terme à la déportation en Jordanie des habitants de Hébron et de la rive occidentale. Il est précisé que le maire Ja'abari aurait déclaré qu'en dépit des pétitions qu'il a adressées par le passé au commandant militaire et au Ministre israélien de la défense pour qu'ils mettent fin aux déportations, celles-ci n'en continuent pas moins.

c) Des renseignements contenus dans des communiqués de presse du CICR selon lesquels des délégués de cet organe en Jordanie se seraient rendus auprès de personnes évincées des territoires occupés ou encore des renseignements analogues à ceux que l'on trouve dans le bulletin d'information intitulé ICRC in Action (Le CICR en action) du 22 mars 1972, No 177 b, concernant la visite qu'un délégué du CICR a rendue le 12 février 1972 à un groupe de 18 personnes détenues dans la prison de Mahatta à Amman après avoir été déportées des territoires occupés, ou ceux qu'on trouve dans le bulletin d'information intitulé ICRC in Action du 19 avril 1972, No 178 b, concernant la visite qu'un délégué du CICR en Jordanie a rendue le 29 février 1972 dans la même prison à 14 personnes, évincées des territoires occupés.

d) Les renseignements suivants contenus dans le rapport annuel du CICR pour 1971 :

"Le CICR a effectué diverses démarches auprès des autorités israéliennes en vue de faire cesser ces expulsions qu'il juge contraire à l'article 49 de la quatrième Convention. A fin février, dans une communication adressée au Premier Ministre israélien, le Président du CICR a fait part des préoccupations du CICR devant les graves conséquences que ces mesures, prises sans possibilité de recours ni échéance de validité, entraînaient pour les personnes touchées. Dans sa réponse, le Premier Ministre a indiqué que les ordres d'expulsion étaient dictés par des raisons de sécurité et qu'ils étaient préférables à une détention de période indéterminée. Ces précisions n'ayant pas apaisé l'inquiétude du CICR, M. Umbricht, membre du CICR, a confirmé, lors de sa visite en Israël à la fin de 1971, le voeu du CICR qu'il soit mis fin aux expulsions de ressortissants des territoires occupés. A cette occasion, les autorités israéliennes ont accepté d'examiner de cas en cas des demandes individuelles de retour qui seraient présentées par des personnes précédemment expulsées." 5/

e) Les lettres datées des 14 avril et 29 juin 1972 que le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressées au Secrétaire général et dans lesquelles il a formulé des allégations concernant la déportation de 28 personnes pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1972, et

a indiqué pour chacune d'elles le nom, l'âge, la profession et la ville d'origine (distribuées sous la cote A/8678-S/10598). Le Comité spécial note que ces allégations n'ont été ni réfutées ni récusées.

53. Après avoir examiné les preuves qui lui étaient présentées et dont certaines ont été données à titre d'exemples au paragraphe 52 a) à e) ci-dessus, le Comité spécial réitère la conclusion à laquelle il est parvenu dans ses précédents rapports à savoir d'une part qu'il y a bien déportation des personnes des territoires occupés et d'autre part qu'il a été amplement prouvé qu'il y avait une politique de déportation. Le Gouvernement israélien a invoqué la loi intitulée Defence (Emergency) Regulations, 1945 /Réglementation de 1945 relative à la défense (cas d'urgence)/ pour justifier les ordres de déportation qu'il a donnés en vue d'expulser les personnes des territoires occupés. Le Comité spécial considère que cette politique va à l'encontre de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Le Comité spécial a examiné le bien-fondé juridique de cette réglementation et a estimé que toute loi, même basée sur des considérations ayant trait à la sécurité, est nulle si elle viole les dispositions des Conventions de Genève (A/8089, par. 60). Le Comité spécial réaffirme ce point de vue. Quant à l'assertion d'Israël selon laquelle la déportation ou l'expulsion sont plus humanitaires qu'une détention prolongée, le Comité spécial estime que les mesures prévues par la quatrième Convention de Genève pour assurer la sécurité sont suffisantes, que la détention prolongée est aussi inhumaine que la déportation, et que l'une et l'autre constituent des violations des droits de l'homme de la population des territoires occupés.

54. Le Comité spécial tient à souligner que l'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit expressément "les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, ... quel qu'en soit le motif".

55. Le Comité spécial est d'avis que toute interprétation raisonnable de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève conduit à conclure que l'interdiction contenue dans ledit article s'applique dans le cas des personnes protégées qui sont déportées par Israël dans tout territoire hors des territoires occupés.

56. L'interprétation donnée par le Comité spécial à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève est confirmée par l'observation figurant dans le Commentaire publié par le Comité international de la Croix-Rouge sur la quatrième Convention de Genève 6/, qui porte sur le premier alinéa de l'article 49 et selon lequel la prohibition est absolue, par où il faut entendre que, réserve faite des dérogations prévues au second alinéa, elle ne souffre aucune exception. Il est hors de doute que les cas en question ne sont pas couverts par les dispositions du deuxième alinéa qui autorisent "l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent". Cette interprétation découle a fortiori du droit inhérent de toutes personnes, y compris les personnes qui ont fui les territoires occupés, à retourner dans leurs foyers dans ces territoires, et qui fait incontestablement partie de l'ensemble des droits de l'homme.

---

6/ Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire sur la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958), p. 299-301.

E. Allégations relatives au refus du droit de retour

57. Dans les trois rapports qu'il a présentés à cette date, le Comité spécial est arrivé à la conclusion que les personnes qui avaient abandonné leur domicile au cours des hostilités de 1967 se voyaient refuser le droit de retourner dans leurs foyers. Ceci était vrai des personnes qui avaient abandonné leurs foyers sans toutefois quitter les territoires occupés comme de celles qui avaient trouvé refuge hors de ces territoires. Ceci était vrai également de ceux qui avaient été déportés ou expulsés d'une autre manière des territoires occupés. Depuis l'adoption de son rapport complémentaire, le 10 décembre 1971, le Comité spécial a reçu de nouveaux renseignements relatifs à ces allégations. Le Comité spécial cite, à titre d'illustration, les articles suivants :

a) L'article paru dans le Jerusalem Post du 13 juin 1972 qui fait état d'une déclaration du Ministre de la défense Moshe Dayan qui aurait dit qu'"Israël n'accepterait pas le retour des centaines de milliers de résidents de la Rive occidentale qui ont quitté le pays avant et pendant la guerre des six jours". Le Ministre de la défense aurait ensuite ajouté qu'en application des directives énoncées par le gouvernement, on autoriserait la réunion du plus grand nombre de familles possible, et que les autorités militaires accepteraient le retour d'anciens résidents lorsque des considérations humanitaires seraient en jeu, ainsi que le retour des personnes susceptibles de contribuer au développement économique de la Rive occidentale. Le Ministre avait tenu ces propos en réponse à une protestation du Maire d'El-Bireh, M. Abdul-Jawad Saleh, qui s'était plaint au Ministre de la défense du nombre trop peu élevé de familles autorisées à être réunies alors que leurs membres se trouvaient dispersés entre la Rive occidentale et la Jordanie.

b) L'article paru dans le Jerusalem Post du 20 juin 1972, selon lequel le Ministre de la défense aurait déclaré que sur les 200 000 résidents de la Rive occidentale qui étaient partis au cours de la guerre des six jours, 30 000 avaient été autorisés à rentrer au titre de l'arrangement prévoyant la réunion des familles et qu'il y en avait beaucoup plus qui souhaitaient revenir, mais c'était là un problème difficile qui ne pourrait être résolu que dans le cadre d'accords d'une plus large portée.

c) L'article paru dans le Jerusalem Post du 27 juin 1972, d'après lequel le Ministre de la défense Dayan aurait dit, au cours d'une visite à Qalqilya, que les demandes de retour des personnes qui avaient fui la ville lors des hostilités de 1967 seraient transmises aux autorités militaires qui les examineraient dans un esprit de "compréhension".

58. Le Comité spécial note que d'après les renseignements dont il dispose, les arrangements visant à assurer la réunion des familles semblent avoir eu pour effet que le nombre des personnes quittant les territoires occupés dépasse le nombre de celles qui sont revenues dans leurs foyers à l'intérieur des territoires occupés. Des statistiques communiquées au Comité spécial par le CICR indiquent qu'en 1971, 529 personnes sont retournées en Egypte alors que 173 sont rentrées dans les territoires occupés en provenance de l'Egypte, 50 personnes sont revenues de la

République arabe syrienne pour s'installer dans le territoire occupé des Hauteurs de Golan, et 54 personnes sont rentrées en Rive occidentale en provenance de la Jordanie alors que 11 personnes ont quitté les territoires occupés à destination de la Jordanie et 7 à destination du Liban (The ICRC in Action - Bulletin d'information No 177 b - 22 mars 1972). Le Comité spécial note que les rapports communiqués par le CICR depuis la fin de 1971 montrent que le nombre des personnes qui quittent les territoires occupés est toujours supérieur au nombre des personnes qui sont rapatriées dans les territoires occupés en vertu des arrangements visant à assurer la réunion des familles.

59. Dans ses deux derniers rapports, le Comité spécial a mentionné le soi-disant "programme de visites estivales" qui permet aux Palestiniens vivant hors des territoires occupés de rendre visite à leurs parents et amis établis à l'intérieur de ces territoires pendant les trois mois d'été. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a déclaré que bien que le programme des visites estivales puisse être considéré comme un aspect positif de la politique israélienne à l'égard des territoires occupés, il ne saurait remplacer la reconnaissance du droit des réfugiés à rentrer dans leurs foyers. Le Comité spécial a également observé que ce programme ne modifiait en rien la politique de colonisation des territoires occupés proclamée par le Gouvernement israélien ou le fait que plusieurs centaines de personnes avaient été expulsées de leurs foyers dans les territoires occupés en vertu d'arrêtés officiels de déportation censément pris par les autorités israéliennes au titre des "Defence (Emergency) Regulations, 1945" (A/8389, par. 74 et A/8389/Add.1, par. 21).

60. Le Comité spécial souhaite réitérer qu'il reconnaît que le programme de réunion des familles et le programme des visites estivales constituent tous deux des aspects positifs de la politique israélienne, mais qu'on ne saurait les considérer comme pouvant se substituer au droit qu'ont les populations civiles de rentrer dans leurs foyers.

61. Compte tenu d'éléments de preuve prêtant aussi peu à équivoque que la déclaration mentionnée au paragraphe 52 a) ci-dessus dans laquelle le Ministre de la défense Moshe Dayan a affirmé qu'Israël n'autoriserait pas le retour des centaines de milliers de résidents de la Rive occidentale qui avaient quitté les territoires occupés - bien que ce même ministre se soit par la suite efforcé de présenter différemment la politique qu'il avait précédemment exposée - ainsi que les autres données mentionnées dans les autres paragraphes qui précèdent, le Comité spécial ne peut que conclure qu'il entre dans le cadre de la politique israélienne de refuser aux populations des territoires occupés leur droit de retour dans leurs foyers.

F. Allégations concernant des mauvais traitements  
infligés à des détenus

62. Dans les trois rapports qu'il a présentés à cette date, le Comité spécial a analysé des éléments de preuve concernant des mauvais traitements infligés à des détenus (A/8089, par. 78 à 111, A/8389, par. 59 à 67, A/9398/Add.1, par. 23 à 30). Le Comité spécial a analysé certains cas pour lesquels il considérait les témoignages recueillis comme probants. Après avoir procédé à un nouvel examen des éléments recueillis, le Comité spécial aimerait rappeler sa conviction que, malgré quelques progrès, les conditions générales de détention demeurent mauvaises, en raison surtout du surpeuplement des installations.

63. Le Comité spécial a affirmé dans son deuxième rapport (A/8389, par. 77) qu'en l'absence d'éléments de preuve suffisants, il n'était pas à même de se prononcer sur les nombreuses allégations qu'il lui avait été donné d'entendre et qui faisaient état de sévices infligés à des détenus. Dans ses rapports précédents, il avait accordé une attention particulière aux cas de M. Mohammed Derbas et de M. Moayyad Othman El-Bahsh, en raison surtout du fait que le Comité spécial avait recueilli d'autres témoignages venant à l'appui de leurs allégations. N'ayant pu interroger les personnes que les victimes supposées avaient citées dans leurs témoignages, le Comité spécial n'est pas encore en mesure de se prononcer à ce sujet. En ce qui concerne les autres cas mentionnés dans ses premier et deuxième rapports (A/8389, par. 66), le Comité spécial n'a pas reçu de nouveaux renseignements. Pour ces cas, cependant, on dispose de preuves solides devant lesquelles, comme l'a dit le Comité spécial dans ses rapports précédents (A/8089, par. 108 et A/8389, par. 66), on est fondé à penser qu'il est fréquent que l'on moleste les détenus, surtout au cours de l'interrogatoire. Il s'agit des cas de M. Sadaddin Kamal (A/AC.145/RT.11, A/8089, par. 78 et 79), M. Youssef Salahat (A/AC.145/RT.21, A/8089, par. 78, 96 et 100), M. Abu Ras (A/AC.145/RT.20, A/8089, par. 93 à 95), M. Majeb Mohammed Issa El-Khattab (A/AC.145/RT.23, A/8089, par. 96 et 100), M. Suleiman M. Sheikh-Eid (A/AC.145/RT.24, A/8089, par. 98 et 99), M. Munir Abdullah Ghannam (A/AC.145/RT.23, A/8089, par. 102), M. Abu Rumeile (A/8089, par. 80 et 86), M. Ismael Abu Mayaleh et sa femme, Mme Abila Tahha (A/AC.145/RT.22, A/8089, par. 78, 85 et 101).

64. Le Comité spécial a pris note des rapports figurant dans les publications du CICR et qui indiquent que le nombre des détenus civils dans les 13 lieux de détention visités par ses délégués dépassait 3 000 au moment de la vingtième série de visites que les délégués du CICR ont effectuée entre le 25 janvier et le 29 février 1972 /The ICRC en Action - Bulletin d'information, 19 avril 1972, No 178 b)/. Le Jerusalem Post a signalé le 17 juillet 1972 qu'il y avait à Gaza à cette date 1 400 détenus arabes dont 500 attendaient de passer en jugement.

65. Le Comité spécial note, qu'en ce qui concerne les cas cités au paragraphe 63 ci-dessus, lors de l'examen du rapport du Comité spécial par la Commission politique spéciale à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (A/SPC/SR.799), le représentant d'Israël auprès de la Commission a tenté de réfuter les allégations relatives à trois cas seulement, ceux de M. Mohammed Derbas, de M. Sadaddin Kamal et de M. Suleiman Sheikh-Eid.

/...

66. En ce qui concerne le cas de M. Mohammed Derbas, le représentant d'Israël a prétendu que M. Derbas avait menti au Comité spécial lorsqu'il avait déclaré dans sa déposition avoir été châtré par un chirurgien israélien alors qu'il était détenu par les Israéliens. Le représentant d'Israël a présenté deux certificats établissant soi-disant que M. Derbas aurait subi une intervention chirurgicale pour enlever ses testicules en 1965 et en 1966, c'est-à-dire avant les hostilités de juin 1967. Le Comité spécial, qui attend encore que le Gouvernement d'Egypte réponde à la communication que lui a adressée le Comité, considère pour sa part que le cas de M. Derbas n'est pas encore réglé.

67. Quant au cas de M. Suleiman M. Sheikh-Eid qui avait dit avoir été molesté au cours de sa détention et qui avait affirmé dans sa déposition avoir été traité pendant son hospitalisation par trois médecins arabes qu'il a désignés sous les noms de Dr Ahmed, Dr Jihad et Dr Rahman, le représentant d'Israël a déclaré en vue de réfuter l'allégation de mauvais traitements infligés à un détenu :

"Je suis autorisé à déclarer qu'une enquête très stricte a eu lieu à l'hôpital susmentionné et qu'il a été établi, sans le moindre doute possible, qu'aucun malade du nom de ce témoin n'a jamais été admis à cet hôpital, encore moins hospitalisé pendant cinq mois. De plus, il a été établi qu'aucun des trois médecins ci-dessus, dont les noms avaient été donnés par le témoin au Comité spécial, n'a jamais travaillé dans cet hôpital."

68. Pour ce qui est du cas de M. Sadaddin Kamal, que le Comité spécial a analysé dans son premier rapport (A/8089, par. 78 et 79), le représentant d'Israël a déclaré :

"Ce cas a été étudié et l'enquête a montré, grâce à un témoin arabe, Tawfiq Zaza, de Kuneitra, qui connaissait personnellement cet homme, que ce témoin avait perdu la vue dans l'explosion d'un obus au cours des combats à Ramat Golan, sur les hauteurs de Golan; il a été hospitalisé par l'armée israélienne et, par la suite, relâché et transféré en Syrie."

69. Le Comité spécial note que le représentant d'Israël, dans sa déclaration, a exprimé l'opinion que les trois cas dont il avait traité (soit les cas de M. Mohammed Derbas, M. Suleiman M. Sheikh-Eid et M. Sadaddin Kamal) prouvaient "à tout le moins à toute personne objective combien il a été facile de tromper le Comité spécial, la facilité avec laquelle ce Comité se prête à ce genre de tactiques, l'empressement avec lequel il est disposé à classer comme convaincantes et sûres des preuves tirées d'histoires inventées de toutes pièces, et combien le Comité est, pour dire le moins, mal équipé pour analyser des témoignages et en tirer des conclusions".

70. Devant ce genre de remarques, le Comité spécial se voit contraint d'exposer sa position sur la question des allégations concernant des mauvais traitements infligés à des détenus.

71. Le Comité spécial a entendu à ce jour 195 personnes au total et il a examiné des rapports et des pièces détaillés. Dans ses propres rapports, il a décrit les éléments de preuve qu'il avait pu recueillir. De ces éléments se dégagent un certain nombre d'allégations dont la plupart ont été prouvées sans aucun doute possible, grâce surtout aux déclarations ouvertes où des ministres et des dirigeants israéliens ont affirmé l'existence de ces politiques et pratiques et grâce aussi à l'examen des mesures prises en application de ces déclarations. Ceci est vrai d'allégations comme celles qui ont trait aux transferts de population, aux expropriations, à l'établissement de colonies israéliennes, à l'envoi de citoyens israéliens dans ces colonies, à la déportation, à la détention administrative et à la démolition de maisons. La véracité de ces allégations a été établie.

72. Des allégations faisant état de tortures et des mauvais traitements ont été formulées devant le Comité spécial par la grande majorité des 195 personnes qui ont déposé devant lui. Le Comité spécial - comme il l'a affirmé dans tous les rapports qu'il a présentés à cette date - a traité ces allégations avec la prudence voulue et a cherché à ne mentionner que les cas pour lesquels il estimait disposer d'éléments de preuves convaincants. Chaque fois que de nouveaux renseignements ont été disponibles, le Comité spécial s'est employé à en prendre connaissance et à en évaluer le bien-fondé - par exemple pour le cas de M. Mohammed El-Bahsh (A/8389 et A/8389/Add.1). Il n'y a pas un seul cas de mauvais traitements au sujet duquel le Comité spécial ait affirmé s'être prononcé sans aucun doute possible. Il a plutôt tenté de porter à l'attention de l'Assemblée générale un certain nombre de cas d'allégations concernant des mauvais traitements donnant, à son avis, une image représentative et impartiale des pratiques qui prévaudraient dans les prisons et les camps de détention israéliens, assorties de témoignages paraissant des commencements de preuve concluants. Dans son premier rapport le Comité spécial a mentionné un certain nombre de cas qu'il estimait être étayés par des preuves assez convaincantes pour mériter attention. Le Comité spécial a l'intention de poursuivre les enquêtes relatives aux cas cités au paragraphe 63 ci-dessus et de ne négliger aucun effort pour établir la vérité. En ce qui concerne les trois cas que le représentant d'Israël a choisis parmi les très nombreux cas portés à l'attention du Comité spécial par la grande majorité des 195 personnes qui ont témoigné devant lui, et dont 9 ont été particulièrement soulignés par le Comité spécial dans ses rapports, celui-ci poursuivra les enquêtes dont ils font l'objet, et considérera les observations formulées devant la Commission politique spéciale par le représentant d'Israël à propos des trois cas choisis par lui comme un témoignage supplémentaire en la matière. Le Comité spécial est, il le répète, fermement convaincu que la meilleure façon d'établir la véracité des allégations concernant des mauvais traitements infligés à des détenus serait d'entreprendre une enquête conduite librement et sur place dans l'esprit des Conventions de Genève.

73. En dépit du ton agressif de ses observations et bien qu'il ait mis en doute l'intégrité des membres du Comité, le Comité spécial a cité les propos du représentant d'Israël pour permettre à l'Assemblée générale de juger elle-même si le choix de trois cas parmi les nombreux cas cités par le Comité spécial et le fait que ce soit le Gouvernement israélien lui-même, en l'absence de tout observateur

impartial, qui ait conduit l'enquête les concernant, donnent au Gouvernement israélien le droit de se permettre de telles remarques. Le Gouvernement israélien a refusé de permettre à un organe établi par l'Assemblée générale d'enquêter sur les conditions existant dans les territoires occupés. En revanche, il s'est réservé le droit de présenter des observations portant sur des preuves recueillies à l'occasion d'enquêtes conduites sans qu'aucune autorité impartiale n'ait été en mesure de les contrôler et il s'arroge le privilège d'être seul enquêteur et seul juge de ses propres actions. En ce qui concerne les allégations formulées, le Comité spécial n'est parvenu à des conclusions définitives que lorsqu'il a rassemblé des preuves qui satisfassent au critère accepté de ne pouvoir raisonnablement être mises en doute.

G. Effet cumulatif des mesures mentionnées dans les sections A à F

74. Tout en étudiant ces allégations séparément, le Comité spécial a accordé une attention particulière à leur effet cumulatif et s'estime tenu d'exprimer la conviction que, quelle que soit l'intention de la puissance occupante, les pratiques et les politiques mentionnées dans les sections A à F sont telles que, nécessairement, la communauté internationale se trouve placée devant un fait accompli ou, en d'autres termes, devant une situation qui risque d'être irréversible, à savoir l'incorporation des territoires occupés ou leur annexion à l'Etat d'Israël. Cette politique d'annexion peut se manifester de façons différentes, sur les plans social, politique, économique et juridique. Les mesures sociales et politiques peuvent consister par exemple à établir des colonies, transférer des populations, exproprier des biens, démolir les maisons, déporter des personnes et leur refuser le droit de retour, ce qui modifie radicalement le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés et finira par faire disparaître toute identité palestinienne distincte.

75. On trouvera dans l'article suivant, publié le 18 mars 1972 dans The Economist de Londres et qui est consacré à la situation sur la rive occidentale des exemples de mesures économiques qui, de la manière dont elles sont appliquées, favorisent la politique d'annexion :

"Avant 1967, l'agriculture était le pilier de l'économie de la rive occidentale. Maintenant, l'agriculture subit les conséquences de la sécheresse en raison de la perte des territoires occupés par Israël et du manque de main-d'oeuvre : 40 000 Arabes sont partis travailler dans des usines ou des chantiers de construction israéliens. Les propriétaires - ceux qui voteront lors des prochaines élections municipales - sont, même s'ils ne sont pas agriculteurs, préoccupés par cette menace qui pèse sur l'économie de base de la rive occidentale. Aucune industrie de remplacement à proprement parler vers laquelle les travailleurs arabes pourraient se tourner une fois que la période d'expansion de l'économie israélienne sera terminée, n'est implantée à l'heure actuelle.

En Israël les travailleurs arabes gagnent un salaire net d'au moins 1,40 livre par jour. Les petits propriétaires arabes qui ont besoin d'ouvriers agricoles ne peuvent payer des salaires aussi élevés. Les gros exploitants agricoles pourraient le faire s'ils pouvaient vendre leurs produits en Israël où les prix de gros auxquels sont payés ces produits sont proportionnellement plus élevés. Mais, sauf lorsqu'il y a des pénuries épisodiques en Israël, les exploitants agricoles de la rive occidentale doivent vendre leurs produits soit sur la rive occidentale où les prix sont très bas, soit en Jordanie orientale où au cours de l'année passée les prix ont connu une baisse vertigineuse.

Les autorités israéliennes de la rive occidentale chargées des questions agricoles font leur possible pour aider les exploitants agricoles arabes en leur donnant des conseils pour leurs cultures, en leur fournissant des insecticides et en les aidant à obtenir l'eau courante. Mais ils ne peuvent les protéger des pressions des puissants intérêts commerciaux israéliens. L'effet de ces pressions se fait sentir dans l'oasis artificielle créée près de Jericho par le philanthrope palestinien, M. Musa Alami, où se trouve l'école professionnelle et la ferme de la Société arabe de développement.

Là aussi l'armée israélienne s'est appropriée de nombreuses terres, et les citronniers qui s'y trouvent sont en train de mourir; mais il reste 1 000 acres d'oasis exploitable. Pourtant on lui a fait subir un dur traitement. C'était autrefois la plus grande ferme d'élevage laitier et d'élevage de volailles de la région. Il lui a fallu réduire ses troupeaux car ses principaux clients d'autrefois, les grands hôtels de la partie orientale de Jérusalem, sont maintenant obligés d'acheter du lait israélien. Elle fournissait à toute la rive occidentale des poussins et des poulets à rôtir. Maintenant elle ne peut plus le faire car elle n'arrive pas à concurrencer les produits israéliens analogues subventionnés par le gouvernement, qui ont envahi le marché de la rive occidentale, à la moitié du prix normal, au cours d'une saison commerciale nécessairement courte. La Société arabe de développement a donc dû abandonner l'élevage de la volaille et se contenter de vendre des oeufs. Ce fut là un coup sévère car la Société de développement arabe utilise ses bénéfices pour héberger de jeunes indigents arabes et leur donner une formation.

...

De nombreux agriculteurs craignent, peut-être à tort, que si jamais ils ont des difficultés à trouver de la main-d'oeuvre ou un marché, leurs fermes ne soient expropriées. Toutefois l'agriculteur, comme tout un chacun, qu'il soit Arabe ou Israélien, essaie fiévreusement de s'adapter à la hausse du coût de la vie. Sur la rive occidentale cette hausse suit de très près celle d'Israël qui depuis 1967 a augmenté de 300 p. 100.

Il y a un conflit entre deux économies, entre l'agriculture israélienne, subventionnée, nécessitant de nombreux investissements et extrêmement protégée et l'agriculture arabe, employant beaucoup de main-d'oeuvre hautement qualifiée pour les travaux manuels, mais vulnérable et peu organisée."

L'affirmation des Israéliens selon laquelle la situation économique des territoires occupés s'est améliorée du point de vue matériel depuis l'occupation est sujette à caution. De l'avis du Comité spécial, cette prétendue amélioration découle naturellement du fait qu'une économie sous-développée a été amenée à avoir des rapports étroits avec une économie plus développée et a été placée inévitablement dans une position de dépendance vis-à-vis de celle-ci. Dans ces conditions,

/ ...

il faut s'attendre à ce que le niveau de vie, les salaires, les prix, etc., propres à cette économie moins développée s'élèvent au fur et à mesure que l'influence de l'économie plus développée se fera sentir sur elle. Selon le Comité spécial, c'est le cas des territoires occupés, comme le montre notamment la structure de l'emploi qui permet de constater que l'économie de la puissance occupante a bénéficié d'un apport important de main-d'oeuvre en provenance des territoires occupés. Les statistiques du commerce extérieur de la rive occidentale pour la période juillet-septembre 1971 <sup>7/</sup>, indiquant que les territoires occupés avaient avec la puissance occupante une balance commerciale défavorable de l'ordre de 44 millions de livres israéliennes (soit 18,5 millions de dollars environ), illustrent suffisamment cette tendance.

76. Le Comité spécial a examiné l'effet de ces mesures sur la vie et l'avenir économiques des territoires occupés. De l'avis du Comité spécial, la création d'emplois n'est, par exemple, pas aussi importante en soi que le fait qu'une main-d'oeuvre arabe bon marché soit utilisée en territoire israélien pour servir les intérêts de l'économie israélienne. Il semble au Comité spécial que l'économie de la rive occidentale sert à promouvoir les intérêts de l'économie israélienne. En conséquence, le Comité spécial estime que, même si le niveau de vie des territoires occupés a pu s'élever, la question de la dépendance des territoires occupés de l'économie de la puissance occupante l'incite à se demander avec inquiétude si la politique adoptée par la puissance occupante et qui a provoqué cette situation économique, est conforme aux droits fondamentaux de la population des territoires occupés. Le principe de la souveraineté d'un peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles qui découle de son droit à disposer de lui-même est énoncé expressément dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont les articles premiers déclarent :

"1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance...".

77. Les renseignements mentionnés plus haut, et notamment les passages figurant dans The Economist de Londres du 18 mars 1972 qui sont cités au paragraphe 75

---

<sup>7/</sup> Voir Monthly Statistics of the Administered Territories vol. II, No 1 (Jérusalem, Israël Central Bureau of Statistics, 1972), p. 8-9, tableau C/1 - Foreign Trade Summary.

ci-dessus, justifient les appréhensions du Comité spécial. Ces passages donnent l'impression d'une politique et d'une situation conformes au processus classique de domination économique et d'exploitation coloniales. Cette politique, si on lui donne libre cours, réduira l'économie des territoires occupés à un état de dépendance presque total de l'économie de la puissance occupante, même bien après la fin de l'occupation. Dans ce sens, le Comité spécial est parvenu à la conclusion que l'occupation est à l'origine d'une ingérence injustifiée de la puissance occupante dans la vie économique des territoires occupés et même si, pour répondre à ceux qui avanceront cet argument, on peut admettre que la population des territoires occupés bénéficie à court terme de certains avantages, la situation pourra à long terme se révéler irréversible et par conséquent porter préjudice à l'avenir économique des territoires.

78. L'incorporation de Jérusalem occupé à l'Etat d'Israël et l'annonce par Israël du choix de Jérusalem comme capitale sont des exemples des mesures juridiques par lesquelles se manifeste la politique d'annexion. Le Conseil de sécurité a déclaré dans sa résolution 298 (1971) qu'il ne reconnaissait pas ces mesures comme valables.

H. Autres allégations

79. Dans les trois rapports qu'il a présentés à cette date, le Comité spécial a analysé des éléments de preuve concernant les restrictions apportées aux déplacements, les couvre-feux rigoureux et les détentions administratives. Depuis qu'il a présenté son dernier rapport, le Comité spécial a recueilli de nouveaux renseignements portant sur ces allégations.

80. Ces renseignements indiquent que ces derniers mois l'exercice du droit pour les civils des territoires occupés de se déplacer librement a été amélioré que ce soit à l'intérieur de ces territoires ou sur le territoire de la puissance occupante. Un article paru dans le Jerusalem Post le 2 juillet 1972 a annoncé que les restrictions apportées aux déplacements effectués entre la bande de Gaza et la rive occidentale avaient été supprimées. D'autres articles, parus le 8 mai et le 14 juin 1972 dans le Jerusalem Post et le 14 juillet 1972 dans Ma'ariv affirment que le couvre-feu a été réduit de deux heures en plusieurs endroits de la bande de Gaza.

81. En ce qui concerne les allégations concernant la détention administrative, le Comité spécial a pris note des articles signalant que le nombre des détenus, qui aurait été de 600 le 20 janvier 1972, diminue considérablement. D'après un article paru le 18 juillet 1972 dans le Jerusalem Post, le ministre de la défense Moshe Dayan aurait déclaré à la Knesset qu'il serait possible de ramener le nombre de détenus administratifs à 25. Un article paru antérieurement dans le même journal le 5 juin 1972 avait déclaré tenir "de sources bien informées" qu'à Gaza 150 personnes étaient encore maintenues en détention administrative.

82. Le Comité spécial note avec satisfaction que d'après les renseignements dont il dispose, le nombre de détenus administratifs a diminué et les restrictions apportées à la liberté de déplacement des populations civiles ont été quelque peu assouplies. Le Comité spécial exprime l'espoir que les détentions administratives seront définitivement abandonnées de même que les couvre-feux et les restrictions imposées aux déplacements des populations civiles.

#### IV. CONCLUSIONS

83. Dans son deuxième rapport, le Comité spécial a déclaré que des renseignements qu'il avait recueillis il ressortait que le Gouvernement israélien appliquait une politique tendant à modifier radicalement le caractère physique et la composition démographique de plusieurs secteurs du territoire occupé en éliminant progressivement et systématiquement tout vestige de la présence palestinienne. A propos des allégations dont il avait été saisi jusqu'alors, le Comité spécial a formulé des conclusions qui figurent aux paragraphes 72 à 83 de son deuxième rapport (A/8389).

84. Dans son rapport complémentaire, le Comité spécial a confirmé les conclusions qu'il avait formulées au sujet de l'existence d'une politique d'annexion et d'établissement de colonies dans les territoires occupés (A/8389/Add.1 par. 16), de transferts de populations et de refus du droit de retour (A/8389/Add.1, par. 20), de mauvais traitements infligés à des détenus (A/8389/Add.1, par. 30), et d'arrestations en masse qui, de l'avis du Comité spécial, avaient été évidemment calculées, du moins en partie, dans le but de porter atteinte au moral des populations des territoires occupés (A/8389/Add.1, par. 33). Le Comité spécial a eu connaissance de renseignements qui viennent à l'appui de toutes ces allégations.

85. Le Comité spécial a pris note des renseignements dont il a pu disposer depuis la date de l'adoption de son dernier rapport, soit le 10 décembre 1971, et les a analysés dans le chapitre précédent.

86. Le Comité spécial considère que ces renseignements confirment l'existence d'une politique appliquée par le Gouvernement israélien qui, comme il l'a signalé dans son deuxième rapport, tend à modifier radicalement le caractère physique et la composition démographique de plusieurs secteurs des territoires occupés et s'efforce délibérément de faire disparaître cette identité nationale palestinienne distincte que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont reconnue dans leurs résolutions, notamment dans la résolution 181 (II) par laquelle l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a recommandé l'adoption du Plan de partage avec l'Union économique qui s'y trouve exposée, et, plus récemment, dans la résolution 2792 D (XXVI), du 6 décembre 1971.

87. Le Comité spécial, sur la base des renseignements qu'il possède, confirme maintenant qu'une politique délibérée d'annexion et d'établissement de colonies est mise en oeuvre dans les territoires occupés et que cette politique viole les droits de l'homme de la population de ces territoires.

88. Le Comité spécial note, par exemple, que la pratique de la déportation et la politique de démolition de maisons, d'établissement de colonies israéliennes, d'expropriation de biens arabes, et de refus du droit de retour aux civils qui s'étaient enfuis de ces territoires pendant et après les hostilités de 1967 sont non seulement corroborées mais mises en évidence par les faits nouveaux, les déclarations et les actes dont le Comité spécial a eu connaissance depuis l'adoption de son dernier rapport.

/...

89. Le Comité spécial note qu'au cours de l'année écoulée il y a eu effectivement un certain assouplissement des mesures de sécurité. Le Comité spécial avait précédemment trouvé ces mesures excessivement sévères dépassant les limites permises par la loi et par conséquent prises en violation des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés. Le Comité spécial note, par exemple, que le couvre-feu est maintenant imposé à Gaza pendant deux heures de moins, que certaines restrictions auxquelles étaient assujétis les déplacements des civils dans les territoires occupés ont été levées et que le nombre des détentions administratives diminue progressivement.

90. En ce qui concerne les allégations concernant les mauvais traitements infligés à des détenus, le Comité spécial, bien que les témoignages qu'il a recueillis aient un caractère probant, ne peut encore se prononcer définitivement à ce sujet; il ne pourrait le faire qu'à la suite d'une enquête à laquelle il procéderait librement à l'intérieur des territoires occupés. De l'avis du Comité spécial, il n'est cependant pas indispensable, pour conclure au bien-fondé d'autres genres d'allégations, que cette condition soit remplie. Le Comité spécial, après avoir examiné tous les renseignements dont il a eu connaissance à ce jour, souhaiterait réaffirmer qu'il est convaincu que les conditions générales de détention, malgré les tentatives d'amélioration qui lui ont été signalées, laissent encore beaucoup à désirer, en raison surtout du surpeuplement des installations, et qu'il est très fréquent que les détenus aient à subir des violences physiques pendant les interrogatoires.

91. Le Comité spécial note que la Puissance occupante ne cesse d'invoquer des raisons de sécurité pour justifier les mesures qu'elle prend et qui, en fait, privent la population civile des territoires occupés de la protection que le droit international humanitaire cherche à lui assurer. Ainsi le Gouvernement israélien a invoqué des raisons de sécurité pour justifier :

- a) L'expulsion de personnes des territoires occupés en vertu de soi-disant ordres de déportation;
- b) Le transfert de plusieurs milliers de personnes de leurs foyers vers d'autres parties du territoire occupé;
- c) L'expropriation de biens y compris de biens appartenant à des personnes transférées de leurs foyers;
- d) La création de colonies israéliennes dans le territoire occupé et le transfert de ressortissants israéliens dans ces colonies;
- e) La démolition de maisons;
- f) La détention administrative;
- g) Le refus du droit de retourner dans leurs foyers aux personnes qui ont fui le territoire occupé du fait des hostilités de juin 1967 et aux personnes qui ont été déportées ou expulsées d'une autre façon.

92. Il apparaît nettement au Comité qu'une disposition du droit international conçue pour être appliquée dans des circonstances exceptionnelles et sous la pression de nécessités urgentes a été appliquée sans discernement et transformée arbitrairement par Israël en une règle de conduite ou une politique bien arrêtée. Le Comité spécial estime que cette conduite est une négation de la lettre et de l'esprit mêmes de la Quatrième Convention de Genève telles qu'ils sont formulés dans le commentaire sur cette convention 1/ disant qu'il s'agit :

"plutôt d'une série d'engagements unilatéraux, solennellement assumés à la face du monde représenté par les autres Parties contractantes. Chaque Etat s'oblige aussi bien vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis des autres. Le motif de la Convention est tellement supérieur, il est si universellement reconnu comme un impératif de la civilisation, qu'on éprouve le besoin de le proclamer, autant et même plus pour le respect qu'on lui porte que pour celui que l'on attend de l'adversaire 8/."

La population civile a certains droits inaliénables auxquels il ne peut être dérogé. En outre, la Quatrième Convention de Genève dont la raison d'être est la protection des personnes civiles dans des territoires occupés, ne permet à la Puissance occupante de prendre que certaines mesures de sécurité dans des conditions qui sont précisées dans cette convention. Le Comité spécial reconnaît l'importance des considérations de sécurité mais celles-ci ne peuvent être invoquées qu'en stricte conformité des règles applicables qui sont clairement énoncées dans la Convention et sans préjudice de la sécurité et du bien-être de la population civile.

93. Dans les trois rapports qu'il a présentés au Secrétaire général (A/8089, A/8389 et Add.1) le Comité spécial a recommandé la formule suivante qui représente une tentative de mettre au point un arrangement qui serait acceptable pour les parties en cause et grâce auquel les droits de l'homme des populations civiles des territoires occupés seraient mieux respectés :

a) Que les Etats dont le territoire est occupé par Israël désignent immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

b) Que des arrangements adéquats soient pris afin que les intérêts de la nombreuse population des territoires occupés qui ne s'est pas vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination soient convenablement représentés; et

---

8/ Convention de Genève du 12 août 1949, commentaire de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1948), p. 20 et 21.

c) Qu'un Etat neutre ou une organisation internationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus, soit désigné par Israël et associé à cet arrangement.

94. Le Comité spécial a recommandé que l'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale dûment désignés en vertu de cet arrangement soient autorisés à entreprendre les activités ci-après :

a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les Troisième et Quatrième Conventions de Genève et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;

b) Veiller à ce que la population des territoires occupés soit traitée conformément au droit applicable;

c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs activités.

95. Dans son dernier rapport (A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2), le Comité spécial a expliqué qu'il avait formulé cette recommandation dans l'espoir que l'enquête sur les allégations concernant les violations des droits de l'homme pourrait être menée sur place, à l'intérieur des territoires occupés, ce que le Comité spécial n'avait pu faire lui-même, le Gouvernement israélien ayant refusé de le recevoir et de coopérer avec lui. Le Comité spécial persiste à penser que, comme le confirment les renseignements dont il a pu disposer jusqu'alors, l'un des moyens les plus efficaces de sauvegarder les droits de l'homme des populations des territoires occupés serait d'adopter un arrangement permettant de procéder sur place à une enquête directe portant sur les allégations concernant les violations des droits de l'homme des populations civiles. Le Comité spécial exprime cette opinion parce que l'expérience qu'il a acquise démontre que quels que soient les motifs de la Puissance occupante, des politiques et des pratiques qui violent les droits de l'homme fondamentaux des populations civiles des territoires occupés sont mises en oeuvre dans lesdits territoires par le Gouvernement israélien. Le Comité spécial estime qu'en la circonstance, lorsqu'une occupation s'est poursuivie pendant une période longue de cinq années, il devient urgent d'établir un mécanisme propre à assurer une supervision internationale efficace conforme à l'esprit de la Quatrième Convention de Genève.

96. Le Comité spécial a jugé bon de recommander un arrangement inspiré par la formule de la Puissance protectrice dont fait état la Quatrième Convention de Genève et qui pourrait être adaptée aux circonstances particulières existant dans les territoires occupés du Moyen-Orient. La recommandation du Comité spécial vise à éviter le genre de difficultés soulevées par les positions politiques que les pays arabes et Israël ont pris les uns à l'égard des autres. Il a estimé devoir formuler cette recommandation parce qu'il est convaincu que dans la situation particulière, les considérations humanitaires devraient prévaloir et prendre le pas sur les questions politiques et parce que la population civile des territoires occupés a droit à la protection envisagée dans la Quatrième Convention de Genève et au respect intégral de ses droits fondamentaux, comme le prévoit le droit international humanitaire.

97. Le Comité spécial regrette qu'en dépit de la recommandation bien précise qu'il a formulée à plusieurs reprises dans ses rapports, son mandat ait été renouvelé sans que rien n'ait été fait ni tenté en vue d'établir un tel mécanisme permettant de superviser l'application des dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme de la population des territoires occupés. Dans les débats dont les rapports du Comité spécial ont fait l'objet aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, une grande partie des membres de l'Assemblée générale ne semblent pas avoir consacré un examen plus attentif à la recommandation du Comité spécial. Cette attitude indifférente n'a pas servi la cause de l'humanité et n'a pas contribué à décourager la Puissance occupante de persister dans son refus d'appliquer les dispositions de la Quatrième Convention de Genève.

98. Le Comité spécial souhaiterait faire appel aux Etats Membres, dont le souci qu'ils ont du respect des droits de l'homme ne saurait être mis en cause, pour qu'ils manifestent ce souci de façon concrète. La responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans la sauvegarde des droits de l'homme a été soulignée à plusieurs reprises et universellement par les Etats Membres et il n'y a donc aucune raison pour qu'une recommandation comme celle qu'a formulée le Comité spécial dans ses rapports n'ait pas donné matière à un examen plus attentif par ces mêmes Etats lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale.

99. Le Comité spécial a été dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions de la même façon que l'aurait fait une Puissance protectrice dûment désignée comme le prévoit la Convention. Le Comité spécial estime qu'il est plus que jamais nécessaire d'adopter avec le moins de retard possible, l'arrangement qu'il a proposé et aux termes duquel il serait possible d'assurer une supervision directe de l'application de la Quatrième Convention de Genève. Le Comité spécial rappelle que cette convention a non seulement été ratifiée par les parties intéressées sans réserves notables, mais encore qu'elle est applicable dans les territoires occupés dès lors qu'existent toutes les conditions de son applicabilité. Le fait que cette convention est applicable dans les territoires occupés a été affirmé non seulement par le Comité spécial lui-même, mais également par le Groupe spécial d'experts constitué par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur les allégations concernant les violations de la Quatrième Convention de Genève (E/CN.4/1016 et Add.1 à 5). Le Comité international de la Croix-Rouge a exprimé plus d'une fois la même opinion et a tenté à plusieurs reprises d'obtenir que cette convention soit formellement appliquée.

V. ADOPTION DU RAPPORT

100. Approuvé et signé comme suit par le Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le 25 septembre 1972 :

Le Président,

(Signé) H. S. AMERASINGHE (Sri Lanka)

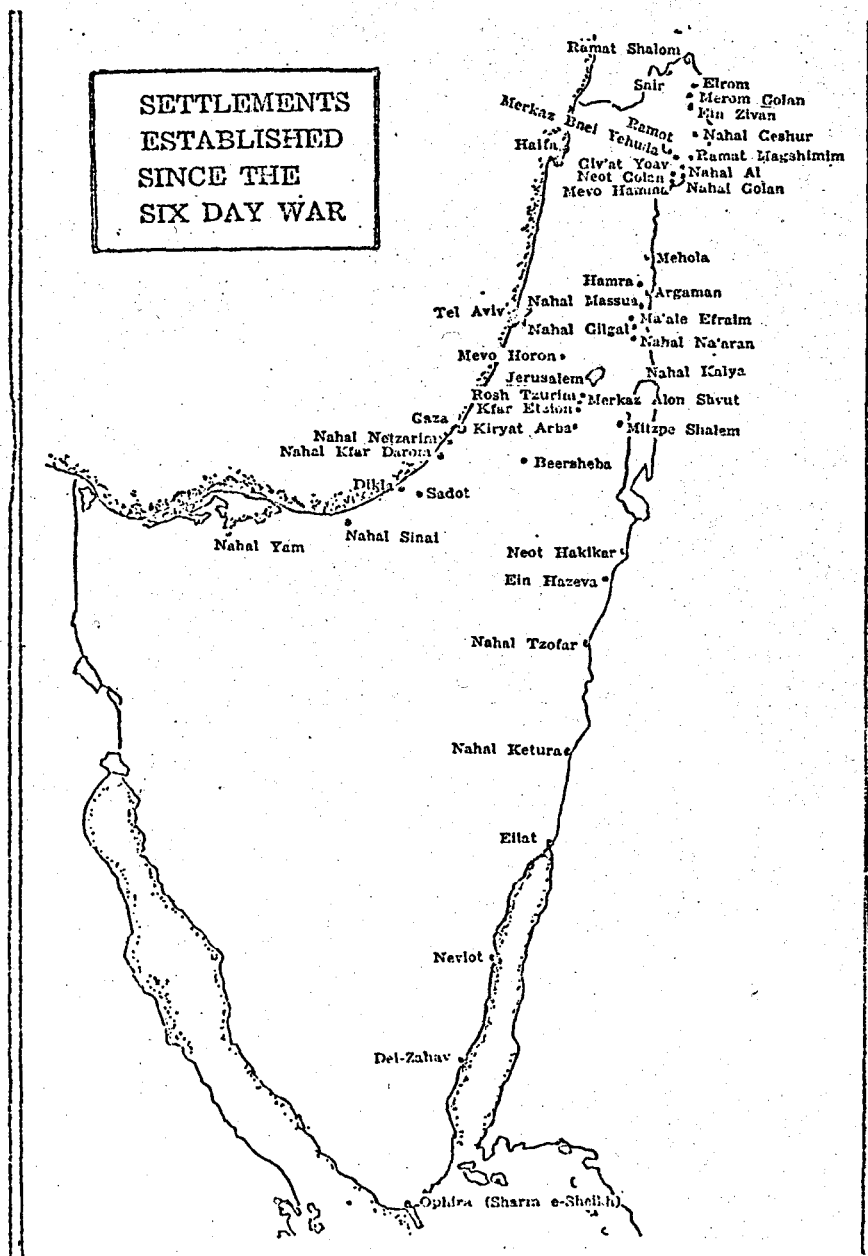
(Signé) H. NUR-ELMI (Somalie)

(Signé) B. BOHTE (Yougoslavie)



ANNEXE I

CARTE PUBLIEE DANS LE JERUSALEM POST DU 30 JUIN 1972  
 ET INDIQUANT LES ZONES DE PEUPLEMENT ETABLIES DEPUIS  
 LES HOSTILITES DE JUIN 1967



Map showing new settlements since 1967. The major towns are given for reference.



ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
CONTENANT DES LETTRES DES GOUVERNEMENTS D'EGYPTE, D'ISRAEL, DE JORDANIE  
ET DE SYRIE CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

1. A/8651 - S/10495 Lettre datée du 5 janvier 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie
2. A/8667 - S/10565 " " " 15 mars 1972 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de l'Egypte
3. A/8671 - S/10570 " " " 21 mars 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
4. A/8674 - S/10582 " " " 29 mars 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte
5. A/8675 - S/10587 " " " 3 avril 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
6. A/8677 - S/10590 " " " 6 avril 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte
7. A/8678 - S/10598 " " " 14 avril 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie
8. A/8679 - S/10614 " " " 20 avril 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte
9. A/8682 - S/10628 " " " 2 mai 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël
10. A/8685 - S/10663 " " " 23 mai 1972 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte

- |     |                  |                             |                                                                                     |
|-----|------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 11. | A/8687 - S/10667 | Lettre datée du 30 mai 1972 | adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël               |
| 12. | A/8692 - S/10694 | " " " 12 juin 1972          | adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte            |
| 13. | A/8695 - S/10700 | " " " 15 juin 1972          | adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël               |
| 14. | A/8699 - S/10704 | " " " 20 juin 1972          | adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Syrie            |
| 15. | A/8735 - S/10717 | " " " 23 juin 1972          | adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte            |
| 16. | A/8737 - S/10726 | " " " 29 juin 1972          | adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie         |
| 17. | S/10732          | " " " 6 juillet 1972        | adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël |
| 18. | A/8755 - S/10760 | " " " 10 août 1972          | adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie         |
-